

le fruit de la liberté ; que par tout où regne une grande liberté , la concurrence décide souverainement du prix auquel le marchand doit acheter , comme du prix auquel il doit revendre : éclairés par cette vérité , ils se feroient bien gardés de rien faire qui pût altérer la concurrence en altérant la liberté.

En vain le préjugé auroit voulu réclamer ; en vain il auroit élevé la voix pour persuader que les commerçants enrichissent une nation , parce qu'ils procurent à ses productions leur plus haut prix possible ; on lui auroit répondu , de quels commerçants voulez-vous parler ? De ceux sans doute qui achètent & vendent à la nation , au prix qui convient le mieux à ses intérêts ; car enfin il faut éviter de tomber dans des contradictions évidentes : si vous prétendez que les commerçants nous enrichissent en faisant valoir nos productions ; laissez donc librement agir ceux qui pourront les faire valoir à plus haut prix : mais à quel signe les distinguerons-nous , si la concurrence ne nous les fait connoître d'une manière évidente ? Si vous nous privez de cette concurrence ; si vous rendez une classe particulière de commerçants indépendants de cette puissance naturelle , la seule qui puisse leur donner des loix ; si vous nous obligez de vendre à cette classe indépendante , & d'acheter d'elle , quel champ n'ouvrez-vous pas à la cupidité ?

Non , non , les hommes n'auroient plus été les victimes des préjugés qui ont fait adopter tant de privilèges exclusifs en faveur de quelques agents du commerce en particulier ; ils auroient cessé de confondre le commerce avec les commerçants ; ils auroient reconnu que les bons effets de celui-là sont des effets naturels & nécessaires , qui n'ont besoin que de la liberté ; par conséquent qu'ils ne peuvent résulter des opéra-

tions des commerçants, qu'autant que la liberté ne reçoit aucune atteinte; que sans elle enfin, *la nécessité* qui enchaîne ces mêmes effets, disparoît, fait place à l'arbitraire, & livre à la discrétion des commerçants privilégiés, les intérêts de ceux qui sont forcés de se servir d'eux pour faire le commerce.

L'ILLUSION par rapport aux effets de l'industrie *manufacturière* n'est pas moins inconcevable que celle qui nous a trompés sur les effets de l'industrie simplement commerçante: le manufacturier a naturellement le même intérêt, le même système que les commerçants, & il tient *nécessairement* la même conduite: l'objet unique de ses spéculations est de faire des profits; de les faire les plus grands qu'il lui soit possible, par-conséquent d'acheter au plus bas prix possible, & de revendre au plus haut prix possible. En supposant donc que sa main-d'œuvre fasse augmenter le prix des productions, ne faut-il pas examiner encore au profit de qui revient cette augmentation? Ne sent-on pas que si elle reste en entier à son profit, ce ne sont plus véritablement les productions qui se trouvent renchéries; que c'est seulement la main-d'œuvre du manufacturier dont le prix excède celui qu'elle devrait avoir dans la nation? Qu'un tel renchérissement, bien loin d'être avantageux à la nation, au Souverain & aux autres copropriétaires des produits nets, tourne au-contraindre entièrement à leur préjudice, puisqu'il les met dans le cas de vendre à bas prix & d'acheter cher; de donner beaucoup de productions pour peu de main-d'œuvre?

JE suis convenu cependant que par l'entremise de l'industrie manufacturière, il peut se faire que des productions parviennent à une valeur vénale dont elles resteroient éloignées sans ce secours. S'il falloit, par exemple, que nos chanvres & nos lins, au-lieu d'être convertis en toile, fussent exportés

exportés bruts ; & tels qu'ils sont cueillis dans nos champs ; certainement nous n'en retirerions pas le même prix qu'en les vendant après les avoir fait préparer & manufacturer : ce prix diminueroit en raison de l'augmentation qui surviendrait dans les frais de transport. Il est beaucoup de vins qui ne peuvent être consommés qu'en eau-de-vie , & qui ne pourroient être transportés dans les lieux où l'eau-de-vie se consume : sans l'industrie qui fabrique ces eaux-de-vie , ces mêmes vins resteroient sans débit , on cesseroit de les cultiver. On peut dire la même chose des grains qui sur-abondent dans un pays faute d'une consommation suffisante en nature : l'industrie rend un très-bon office , lorsqu'elle les convertit en liqueurs fortes , puisque sans cela , ces mêmes grains dégénéreroient en superflu sans valeur.

MAIS de tels expédients fournis par l'industrie pour procurer le débit des denrées qui devroient être consommées en nature , doivent être regardés comme un *pis-aller* : ils sont pour une nation ce qu'une voiture est pour un malade hors d'état de marcher ; l'entretien de sa voiture est pour lui un surcroît de dépense : les expédients que je viens de prendre pour exemple , & tous les autres de la même espèce ont donc cet inconvénient ; ils sont des moyens dispendieux de provoquer les consommations ; & les frais qu'ils sont , sont toujours en déduction du produit net , seule richesse disponible pour le Souverain & pour la nation. Aussi la nécessité de ces mêmes expédients ne vient - elle qu'à la suite d'un défaut de population , d'un manque de consommateurs en état de payer leurs consommations. Mais n'importe ; quand le corps politique est languissant , il est encore heureux pour lui que sa langueur trouve dans l'industrie les secours dont il a besoin.

POINT de doute assurément que dans de telles circonstances, l'industrie ne soit favorable à la reproduction, & à l'entretien de la richesse nationale; mais faites attention aussi que dans les exemples ci-dessus allégués & dans tous les cas semblables, *l'utilité de l'industrie tient essentiellement à la liberté*, & que sans la liberté, non-seulement cette même utilité s'évanouiroit, mais encore dégénéreroit *en monopoles*, & seroit ainsi remplacée par des désordres dont la ruine de l'état seroit un effet *nécessaire*.

Si vous prétendez qu'un manufacturier, qui achete à bas prix nos productions pour les revendre cher aux étrangers, enrichit la nation, il s'ensuit que, selon vous, les cultivateurs, le Souverain & les propriétaires fonciers ne forment point la nation; qu'elle ne consiste au-contraire que dans les manufacturiers. Allez plus loin encore: soutenez que ces manufacturiers peuvent se passer des matieres premières, de celles du-moins que la nation leur fournit; car il faut bien que vous le pensiez ainsi, pour que vous consentiez à regarder leurs intérêts comme étant d'un ordre supérieur à ceux de la reproduction, quoiqu'elle soit la richesse unique de l'Etat, la richesse unique qui fournisse à toutes les dépenses de l'Etat.

LE commerce qu'une nation peut faire de ses productions avec les étrangers, par l'entremise du manufacturier, est un commerce *nécessaire* dans tous les cas où la consommation intérieure seroit insuffisante, & où les matieres premières ne seroient pas susceptibles de transport, du-moins sans de grands frais. Ces matieres premières étant manufacturées, vont jouir au marché général, de leur meilleur prix possible, que le manufacturier *ne fait pas*, puisque c'est la concurrence qui en ordonne. Ce commerce ne contribue à la richesse de cette nation, qu'en raison de la portion que les premiers

vendeurs des productions prennent dans ce meilleur prix possible ; je veux dire , en raison du prix auquel ils les vendent au manufacturier.

CETTE vérité me paroît être de la même évidence que celle du jour en plein midi. La conséquence que nous devons en tirer , c'est que dans les cas dont nous parlons , il est de la plus grande importance de ne gêner en rien le manufacturage des matieres premières ; de faire jouir d'une telle franchise , d'une telle liberté , la profession de manufacturier , que *personne de ceux qui pourroient l'exercer , n'en soit exclus* : il est bien sensible que toute police qui resserreroit cette liberté , tendroit à diminuer le nombre des manufacturiers , par conséquent la concurrence des acheteurs de ces matieres ; qu'ainsi une telle police ne pourroit être que très-préjudiciable , puisque ce n'est que par le moyen de cette concurrence , que les premiers vendeurs de ces mêmes matieres peuvent parvenir à prendre la plus grande part possible dans le meilleur prix possible de leurs productions.

DE la même vérité résulte encore évidemment qu'il n'est point de pratique plus contraire aux intérêts d'une nation , que celle qui s'oppose au commerce de ses productions en nature avec les étrangers , quoiqu'elles soient susceptibles d'exportation. Le motif de cette politique est de nourrir & d'accroître dans la nation la masse des travaux de main-d'œuvre , *parce que , prétend-on , c'est faire augmenter la richesse nationale & la population*. On peut dire à ce sujet que l'intention est excellente , mais que les moyens dont elle fait choix pour remplir son objet , produisent un effet tout contraire à celui qu'elle se propose ; *car ils font diminuer la richesse nationale & la population , au lieu de les faire augmenter*.

L'EXCLUSION *factice* donnée aux étrangers pour l'achat des

matieres premieres dans une nation , *ne devient sensible qu'autant qu'elle est préjudiciable* , qu'elle empêche les étrangers de faire augmenter le prix de ces matieres au profit de cette nation : tant que nos manufacturiers acheteront nos matieres premieres plus cher que l'étranger , l'autorité n'a pas besoin de lui donner l'exclusion ; nos acheteurs seront naturellement & nécessairement préférés ; or ils les achèteront plus cher que lui , tant qu'elles seront dans la nation à leur plus haut prix possible : si l'étranger les payoit à ce prix , il se trouveroit grevé par les frais de transport que nos manufacturiers n'ont point à faire comme lui : ces frais resteroient à sa charge , attendu que leur concurrence dans le débit des ouvrages l'empêcheroit de les renchérir à proportion. Il ne peut donc se présenter pour acheter nos matieres premieres concurremment avec nos manufacturiers , qu'autant qu'elles ne sont point parmi nous à leur plus haut prix possible ; qu'elles y sont au contraire vendues à meilleur marché qu'elles ne le seroient chez les autres nations , indépendamment des frais de transport que leur exportation occasionneroit.

EN deux mots , il est évident que la politique d'exclure par autorité les étrangers de l'achat des matieres premieres dans une nation , suppose toujours & nécessairement qu'ils acheteront plus cher que les autres acheteurs qu'on veut favoriser. Ces étrangers cependant , n'achètent point au-dessus du prix courant du marché général : ainsi , ou cette politique est sans objet , ou elle tend à empêcher les productions nationales , d'atteindre au prix qu'elles doivent naturellement avoir dans le commerce.

IMPOSSIBLE d'apprécier les contre-coups de cet inconvénient : on sent bien que d'abord la nation fait une premiere perte , qui est de toute la différence qu'on trouve entre le

prix altéré par les prohibitions , & celui qui résulteroit de la liberté. Mais cette première perte en occasionne une seconde : en raison de ce que la culture de ces productions donne moins de bénéfice , elle reçoit certainement moins d'avances , & devient moins productive : la reproduction se trouvant donc fort au-dessous de ce qu'elle pourroit & devoit être : vous perdez ainsi sur la quantité de ces productions autant & plus que sur leur valeur.

Ces deux premières pertes ainsi cumulées , d'autres encore viennent à leur suite : possédant moins de valeurs renaissantes , vous faites une moindre dépense annuelle ; vous avez moins d'hommes entretenus : les productions destinées à la consommation intérieure trouvent donc autour d'elles moins de consommateurs , & moins de moyens pour se procurer un bon prix. Il faut ainsi que par contre-coup , elles diminuent de valeur vénale , ou que vous ayez recours aux consommateurs étrangers : mais alors il vous en coûte des frais de transport , qui retombent à la charge des premiers vendeurs de ces productions , & préjudicient à leur culture.

Je fais qu'on répond à cela , que ces frais peuvent être , du moins en partie , gagnés par la nation même ; je fais que bien des gens les regardent comme utiles à la population : mais si cela est vrai , *on a grand tort de ne pas les multiplier ; de ne pas gréver de plus en plus les produits nets de la culture ; car encore une fois il faut être conséquent.* En général , il suffit d'avoir des richesses à dépenser pour trouver les moyens de les dépenser : ces moyens se multiplient naturellement & nécessairement parmi des hommes , dont les uns ont grand intérêt à partager dans ces richesses , & les autres grand intérêt à consentir à ce partage pour augmenter leurs propres jouissances. L'industrie , sans cesse aiguillonnée par le désir de jouir ,

ne demande de nous que la liberté de jouir : ne craignez point que dans cette position , les moyens de dépenser manquent aux richesses : ce seront plutôt les richesses qui manqueront aux moyens de dépenser. Ce dernier inconvénient est même d'une nécessité Physique par-tout où les dépenses sont faites de manière qu'elles portent préjudice à la reproduction des richesses ; & c'est le cas des frais dont on charge la consommation des productions ; car ces frais qui sont toujours à la charge du premier propriétaire de ces productions, diminuent d'autant l'empressement & les moyens de les faire renaître. L'ordre de la nature est que pour augmenter les dépenses on augmente les richesses ; mais ici c'est tout le contraire ; on diminue les richesses pour augmenter les dépenses : autant vaudroit prendre les fondements d'un édifice pour les faire servir à lui donner de l'élévation. ( 1 )

PROCURER aux productions leur meilleur prix possible , c'est le moyen de s'assurer de leur plus grande abondance possible : de ces deux avantages combinés résulte la plus grande richesse disponible que votre territoire puisse comporter ; à l'aide de cette grande richesse disponible , vous pouvez faire une grande dépense en travaux de main-d'œuvre ; & dès-lors vous pouvez compter sur les plus grands efforts de la part de l'industrie ; ils se proportionneront toujours à la masse des valeurs destinées à mettre le prix à ses ouvrages. Telle est la gradation par laquelle une nation peut parvenir à son dernier degré de prospérité : elle ne doit l'attendre que du bon prix de ses productions ; mais aussi ce bon prix ne peut se former que dans le sein de la liberté.

( 1 ) *Nota.* On met ici tout d'un coup | ralement tout usage qui tend à rendre  
les désordres que doit produire ce qu'on | les consommations très - dispendieu-  
appelle luxe d'ostentation , & géné- | ses.

## CHAPITRE XLIII.

*L'industrie n'est aucunement productive : démonstration particulière de cette vérité.*

QU'ON me permette maintenant de revenir sur quelques propositions sommaires que je crains de n'avoir pas suffisamment démontrées, & qui d'ailleurs sont celles dont les hommes paroissent être les plus éloignés. J'ai dit qu'une valeur de 20 millions en ouvrages de l'industrie n'étoit que représentative d'une valeur égale en productions consommées; & qu'une nation qui vendoit ces ouvrages aux étrangers, n'en étoit pas plus riche, que si elle leur eût vendu pour 20 millions de productions en nature, parce que ces 20 millions en ouvrage lui coutent à elle-même 20 millions en productions. Il ne faut pas entendre par cette façon de parler, qu'après son travail, l'industrie vous revend pour le même prix, la même quantité de matieres premières que vous lui avez vendues: elle vous revend bien *pour le même prix*, mais non pas *la même quantité*; car elle a prélevé sur cette quantité, tout ce qui est nécessaire aux consommations de ses ouvrages & de ses ouvriers.

UN tisserand achete pour 150 francs de subsistances, de vêtements, & pour 50 francs de lin qu'il vous revend en toile 200 francs, somme égale à celle de sa dépense. Cet ouvrier, dit-on, quadruple ainsi la valeur première du lin; point du tout: il ne fait que joindre à cette valeur première, une va-

leur étrangère, qui est celle de toutes les choses qu'il a consommées nécessairement. Ces deux valeurs ainsi cumulées forment alors, non la valeur du lin, car il n'existe plus; mais ce que nous pouvons nommer *le prix nécessaire* de la toile; prix qui par ce moyen, représente 1°. la valeur de 50 francs en lin, 2°. Celle de 150 francs en autres productions consommées.

TELLE est dans toute sa simplicité, la solution du problème de la multiplication des valeurs par les travaux de l'industrie: elle ajoute à la première valeur des matières qu'elle a manufacturées, & qui sont à consommer, une seconde valeur, qui est celle des choses dont ses travaux ont déjà opéré, ou du moins occasionné la consommation. Cette façon d'imputer à une seule chose, la valeur de plusieurs autres, d'appliquer, pour ainsi dire, *couche sur couche*, plusieurs valeurs sur une seule, fait que celle-ci grossit d'autant; mais en cela vous ne pouvez attribuer à l'industrie, aucune multiplication, aucune augmentation de valeurs, si par ces termes vous entendez une création de valeurs nouvelles qui n'existoient point avant ses opérations.

L'INDUSTRIE n'est pas plus créatrice de la valeur de ses ouvrages, qu'elle est créatrice de la hauteur & de la longueur d'un mur: chaque pierre qu'elle emploie, a sa hauteur & sa longueur particulière; & de toutes ces pierres assemblées par l'industrie, résulte naturellement la hauteur & la longueur du mur qu'elle a construit, & qui à cet égard représente sous une nouvelle forme, toutes ces différentes hauteurs & longueurs particulières, qui existoient séparément avant sa construction.

L'INDUSTRIE est créatrice des formes, & ces formes ont leur utilité. C'est à raison de cette utilité, que celui qui veut  
jouir

jouir de ces formes nouvelles que l'industrie donne aux matieres premières, doit l'indemniser de toutes ses dépenses, de toutes ses consommations, & en conséquence consent à cette *addition* de plusieurs valeurs pour n'en plus composer qu'une seule, qui devient ainsi le prix nécessaire de l'ouvrage qu'il veut acheter. Le terme *d'addition* peint très-bien la maniere dont se forme le prix des ouvrages de main-d'œuvre : ce prix n'est qu'un total de plusieurs valeurs consommées & *additionnées* ensemble ; or, *additionner* n'est pas *multiplier*.

UNE grande preuve que l'industrie n'est point créatrice de la valeur de ses ouvrages, c'est que cette valeur ne lui rend rien par elle-même : les dépenses faites à l'occasion de ces mêmes ouvrages, sont tellement perdues sans retour pour l'industrie, qu'elle n'en peut être indemnisée, qu'autant qu'il existe d'autres valeurs & d'autres hommes qui veulent bien l'en aider.

JE vous loue un arpent de terre 10 francs ; vous dépensez 10 autres francs pour le cultiver, & il vous donne des productions qui valent 30 : cet arpent vous rend donc votre dépense de 10 ; plus, de quoi me payer, & en outre un profit. De cette opération résulte très-réellement une augmentation de valeurs, une *multiplication* ; & pourquoi ? Parce qu'au lieu de 10 vous avez 30, sans avoir reçu 20 de qui que ce soit : c'est vous-même qui êtes créateur de ces 30, dont 20 sont dans la société un accroissement de richesses disponibles ; car elles n'existoient point avant votre travail. Il n'en est pas ainsi de l'industrie : l'indemnité de ses dépenses n'est point le fruit de son travail ; elles ne peuvent au contraire lui être remboursées, que par le produit du travail reproductif des autres hommes ; tout ce qu'elle reçoit enfin, lui est fourni en valeurs *déjà existantes* ; de sorte que ces valeurs qui lui sont re-

mises, ne font en cela que *changer de main*.

DANS l'opinion de ceux qui se persuadent que l'industrie multiplie les valeurs des matieres premières, les fabricants de dentelles doivent être des personnages bien importants : par leur entremise une valeur de 20 sols en lin brut devient une valeur de 1000 écus : quel accroissement prodigieux de valeur pour ce lin, & de richesse pour ceux qui le manufacturent ainsi ! qu'une telle industrie doit être précieuse à l'humanité ! que d'argent doit se trouver chez une nation qui de 20 sols fait 1000 écus.

MODEREZ votre enthousiasme, aveugles admirateurs des faux produits de l'industrie : avant de crier miracle ouvrez les yeux, & voyez combien sont pauvres, du moins mal-aisés, ces mêmes fabricants qui ont l'art de changer 20 sols en une valeur de 1000 écus : au profit de qui passe donc cette multiplication énorme de valeurs ? Quoi, ceux par les mains desquels elle s'opere, ne connoissent pas l'aisance ! ah, défiez-vous de ce contraste, comme on se défie de ces gens qui sous un mauvais habit, viennent offrir de vous vendre à bon compte le secret de faire de l'or.

POUR dissiper le prestige qui vous fait illusion, décomposons ce qui cause votre admiration ; considérons-le successivement dans ce qu'il paroît avoir de plus miraculeux, & de plus intéressant pour une nation. Pour 20 sols de lin une valeur de 1000 écus en dentelles, voilà le phénomène : d'où provient donc ce lin qui fait une si belle fortune ? Sans doute que son accroissement de valeur doit être au profit de la nation chez laquelle ce lin est cueilli : sans cela l'industrie qui procure cet accroissement de valeur, est un avantage absolument étranger à cette nation. Mais point du tout : le lin peut se cueillir dans un Pays, & la dentelle se fabriquer dans un

autre : cette industrie n'appartient exclusivement à aucune nation en particulier ; elle peut habiter par tout où peut être transportée une très-médiocre quantité de ce lin. Aucune nation ne peut donc regarder cet accroissement de valeur comme une richesse qui lui soit propre & personnelle , puisqu'aucune nation ne peut en avoir la propriété exclusive.

ARRÊTONS-NOUS un moment sur trois vérités bien sensibles qui viennent de se manifester à nous : la première est que 1000 écus de dentelles n'appartiennent point *nécessairement* & exclusivement à la nation productive du lin ; la seconde est que ces 1000 écus sont acquis à l'industrie qui fabrique la dentelle , quel que soit le lieu qu'elle habite ; la troisième est que les possesseurs de cette industrie ont souvent bien de la peine à subsister. Si vous rapprochez ces trois vérités , elles doivent naturellement vous conduire à douter de la réalité d'une augmentation de richesse par le moyen de cette même industrie.

Si le lin de 20 sols parvient à valoir 1000 écus , comment l'accroissement de son prix ne se partage-t-il pas entre le producteur du lin & celui qui emploie cette matière ? Il faut donc qu'il ne soit pas vrai que la valeur première du lin ait véritablement augmenté. Puisque toutes les nations ne font pas de la dentelle , quoique toutes puissent se procurer du lin ; il faut donc encore que cette fabrique n'enrichisse pas une nation autant que vous vous l'imaginez. Enfin puisque les agents d'une telle industrie , bien-loin d'être riches , ne connoissent point l'aisance , il est évident que leurs profits ne sont point réels ; car s'ils étoient réels , ces ouvriers posséderaient nécessairement de grandes richesses ou du moins feroient de grandes dépenses.

LES fabricants de dentelles sont pour l'ordinaire des gens

H h h ij

du commun & de tout âge. Cette sorte d'ouvrage est abandonnée principalement aux personnes du sexe, vieilles, jeunes, enfants même, voilà les faiseuses de miracle, & les hommes rougiroient d'en faire leur occupation. Cependant ces mêmes hommes ne sont point honteux de faire une autre besogne qui ne leur est payée que 20, 30, ou 40 sols par jour, quoique plus pénible : cette préférence vous montre bien clairement que les profits des fabricants de dentelles ne sont point ce qu'ils paroissent être au premier coup d'œil.

Si ces profits apparents étoient en proportion du prix de la dentelle, il n'est personne qui ne voulût en être fabricant : bientôt ce commerce seroit nul ; car bientôt chacun ne pourroit plus en faire que pour son usage personnel. Si cette industrie, qui s'acquiert aisément, ne devenoit pas universelle, du moins seroit-elle si commune, qu'il y auroit une grande multitude de fabricants, dont la concurrence seroit nécessairement diminuer les profits ; & dès-lors la dentelle ne seroit plus de la cherté dont elle est : cette cherté soutenue est donc encore une nouvelle preuve que ces mêmes profits ne sont point ce que nous les croyons.

ENFIN, quand nous voyons l'industrie faire de 20 sols une valeur de 1000 écus, n'est-il pas naturel que nous nous demandions, pourquoi cette valeur ne double pas ? La raison qui l'empêche d'augmenter, doit piquer notre curiosité autant que la raison qui l'empêche de diminuer.

IL faut convenir que voilà bien des mystères à pénétrer, bien des contradictions à concilier : rien n'est plus facile cependant : 1000 écus sont le prix nécessaire de la dentelle ; prix nécessaire formé par le montant de toutes les dépenses que les fabricants ont à faire pendant le temps qu'ils employent à cet ouvrage ; par d'autres dépenses encore de divers ouvriers qui

concourent à la préparation des lins ; par celles aussi du marchand qui fait les avances de ces dépenses ; par les intérêts qu'il doit retirer de ces mêmes avances ; par les rétributions dues aux peines qu'il se donne personnellement ; par la valeur des différents risques auxquels son commerce l'expose.

L'ADDITION de tous ces divers objets réunis vous donne un total qui devient le prix *nécessaire* de la dentelle ; & ce prix *nécessaire* vous apprend que la cherté de cette marchandise n'est qu'une restitution de dépenses, de valeurs déjà consommées ; que cette cherté ne diminue point , parce que le marchand n'est pas marchand pour vendre à perte ; qu'elle n'augmente point non plus , parce que ces dépenses sont à peu près les mêmes dans tous les temps , & que la concurrence des vendeurs de dentelle ne leur permet pas de la renchérir arbitrairement , de la porter au-delà de son prix *nécessaire* ; par-conséquent que les profits éblouissants de cette fabrique sont de vains phantômes qu'on croit voir dans l'obscurité de la nuit , & qui se dissipent dès que la lumière paroît ; que ces profits sont de la même espece & de la même valeur , que ceux de toutes les autres manufactures qui exigent les mêmes avances & exposent aux mêmes risques ; que le prix de la dentelle ne fait que passer dans les mains du marchand pour aller payer toutes les valeurs que lui & les ouvriers consomment , ou sont réputés consommer , parce qu'ils en ont *le droit* ; qu'ainsi ce prix appartient à la nation qui fournit ces valeurs , & qu'il n'est richesse pour elle , qu'autant qu'elle tire de son propre fonds , les productions qui entrent dans de telles consommations. *Elle ne gagne donc pas plus à vendre ses dentelles , qu'elle gagneroit à vendre ces mêmes productions en nature.*

JE me suis appesanti sur les fabriques de dentelles , parce

que ce sont celles dont les faux produits doivent faire une plus forte illusion. Je me dispenserai donc de parler des autres : ce que je viens de dire de celles-ci me paroît suffisant pour détruire tous les arguments qu'on employe pour persuader que l'industrie enrichit une nation en créant de nouvelles valeurs, ou en augmentant celle de ses matieres premières.

IL est pourtant une objection qu'il est à propos de prévenir, parce qu'elle tient à des dehors fort imposants pour ceux qui ne veulent rien approfondir. Eblouies par les fortunes que font quelques agents du commerce & de l'industrie, nombre de personnes en concluent que ces agents s'enrichissent par des valeurs qu'ils multiplient; elles se servent du-moins de ces exemples pour ne pas reconnoître l'existence d'un prix nécessaire en fait d'ouvrage de main-d'œuvre.

TOUT homme qui ne dépense que le quart ou la moitié de son revenu, doit certainement augmenter sa fortune : quel que soit un agent de l'industrie, il ne peut s'enrichir que par cette voie, s'il ne vend ses ouvrages qu'à leur prix nécessaire; car ce prix nécessaire n'est que la restitution des dépenses qu'il fait ou qu'il est censé faire. Son profit à cet égard consiste donc dans les dépenses qu'il pourroit faire & qu'il ne fait point. Cette maniere de grossir sa fortune préjudicieroit à la circulation de l'argent, à la consommation & à la reproduction, si, comme je l'ai dit précédemment, ce désordre n'étoit balancé par un désordre contraire : lorsque la reproduction ne souffre point de ce qu'il est des hommes qui vendent plus qu'ils n'achètent, c'est parce qu'il en est d'autres qui achètent aussi plus qu'ils ne vendent.

UNE seconde observation à faire, c'est que dans la formation du prix nécessaire d'un ouvrage, on fait entrer la valeur

des risques , parce que ces risques occasionnent des pertes qu'il faut évaluer & répartir. Ces risques cependant ne se réalisent pas toujours également pour tous les marchands , & de la différence qui se trouve dans ces accidents , doit naître une différence dans leurs profits : aussi en voyons-nous qui se ruinent , tandis que nous en voyons d'autres qui s'enrichissent.

Ces divers événements ne prouvent point que chaque ouvrage de l'industrie n'ait pas un prix *nécessaire*. Ce prix n'est *nécessaire* que pour le vendeur & non pour l'acheteur. Il est *nécessaire* pour le vendeur , parce qu'il seroit en perte s'il vendoit au-dessous , & dès-lors il abandonneroit sa profession. Mais ce même prix n'est pas ce qui empêche qu'il ne vende au-dessus ; son desir à ce sujet ne peut-être contenu que par la concurrence ; & en cela nous retrouvons encore la nécessité de la liberté du commerce. La suppression de cette liberté ne peut jamais assujettir l'industrie à vendre habituellement les ouvrages au-dessous de leur prix *nécessaire* , tel qu'il résulte du prix des productions ; elle doit au-contraire lui donner des facilités pour les vendre beaucoup plus cher , & détourner à son profit une portion des richesses qui, sans cela, seroient disponibles pour le Souverain, les propriétaires fonciers, & les cultivateurs, mais qui cessent de l'être, dès qu'elles ne sont plus employées qu'à payer à l'industrie un tribut exagéré.

AUX formes près , l'industrie ne crée rien , ne multiplie rien ; elle consomme par elle-même , & provoque les consommations des autres , voilà le point fixe dans lequel nous devons envisager son utilité ; elle est très-grande assurément ; mais il ne faut pas la dénaturer ; regarder l'industrie comme productive , tandis qu'elle n'est que consommatrice , & que

la consommation est l'unique objet de ses travaux.

CETTE façon naturelle de considérer l'industrie, est même la seule qui puisse nous conduire à voir combien elle est avantageuse aux nations agricoles : les productions n'ont jamais tant de valeur vénale que lorsqu'elles sont voisines du lieu de la consommation ; d'un autre côté, les marchandises, quelles qu'elles soient, renchérissent toujours pour les consommateurs, en proportion de l'éloignement des lieux dont elles sont tirées ; il est donc doublement important pour une nation agricole & productive, que son industrie la dispense de faire venir de loin une partie de ses consommations, & d'envoyer au-loin, par conséquent, une partie de ses productions à l'effet d'y payer les marchandises étrangères. Pour favoriser la culture, il faut donc protéger l'industrie, & pour favoriser l'industrie il faut donc protéger la culture : tout se tient ainsi dans l'ordre naturel des sociétés.

MAIS pour nous ménager ce double avantage, il est d'une nécessité physique de faire jouir le commerce, tant intérieur qu'extérieur, de la plus grande liberté possible ; ce n'est que par le moyen de cette grande liberté, qu'on peut s'assurer d'une grande concurrence d'acheteurs des productions nationales, & de vendeurs des productions étrangères ; ce n'est que par le secours de cette double concurrence qu'on peut faire jouir une nation du meilleur prix possible, tant en vendant qu'en achetant ; ce n'est qu'à l'aide de ce meilleur prix possible, que cette nation peut se procurer la plus grande abondance possible, la plus grande richesse possible, la plus grande population possible, la plus grande puissance possible : tels sont les derniers résultats de la liberté.

ON trouvera peut-être extraordinaire que dans l'énumération des bons effets de la liberté, je ne parle point de l'accroissement

croissement progressif de son commerce extérieur, & que je n'aie point présenté le plus grand commerce extérieur possible, comme étant inséparable de la plus grande prospérité possible d'une nation. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce commerce & cette prospérité croissent dans la même proportion; au contraire, la suite naturelle d'une grande prospérité est de diminuer le commerce extérieur & d'augmenter le commerce intérieur.

IMPOSSIBLE qu'une nation trouve dans la masse de ses productions annuelles, une grande richesse disponible, sans que son industrie & sa population n'augmentent en proportion de cette richesse; c'est dans le sein de l'abondance que les hommes, les arts, les talents se multiplient pour varier & multiplier nos jouissances. La prospérité d'une nation croissant ainsi dans tous les genres, il est sensible que pour jouir de sa richesse, elle a moins besoin que jamais du secours des étrangers: les premiers propriétaires des productions trouvent autour d'eux, pour ainsi dire, toutes les jouissances qu'ils peuvent désirer; ils ont en outre l'avantage d'économiser les frais de transport, inséparables du commerce avec les étrangers; de se ménager ainsi toute la valeur de leurs productions, qui, en pareil cas, doivent être toujours vendues à leur meilleur prix possible.

CE tableau du dernier degré de prospérité auquel une nation puisse parvenir à l'aide de la liberté, prouve bien que le commerce extérieur n'est, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'un *pis-aller* qu'un *mal nécessaire*: son utilité peut bien conduire une nation à son meilleur état possible, mais cette nation une fois parvenue à ce meilleur état possible, elle ne fait plus le même usage des secours dont elle avoit besoin pour y arriver: à mesure que ses productions se multiplient, l'industrie

croît chez elle, & les consommateurs nationaux deviennent plus nombreux : son commerce extérieur diminue donc en raison inverse de l'augmentation de son commerce intérieur. Cette révolution est conséquente à la manière dont le commerce enrichit une nation : on a vu que cet accroissement de richesse n'est pas l'effet propre du commerce, mais bien de la liberté du commerce, parce que c'est elle qui assure le bon prix, & conséquemment l'abondance des productions.

Je n'ai pas besoin que l'étranger achete mes productions, quand les consommateurs nationaux m'en offrent le plus haut prix possible ; mais pour me procurer constamment & *nécessairement* ce plus haut prix possible, il est indispensable que je puisse librement préférer l'étranger ; & que les consommateurs nationaux, au lieu de me faire la loi, la reçoivent de la concurrence. Il en est de même des ouvrages de l'industrie, qui entrent dans mes consommations : la concurrence des vendeurs étrangers m'est utile, non pour acheter d'eux, mais pour aiguillonner l'industrie nationale qui doit servir à varier & multiplier mes jouissances, & me mettre en même-temps à l'abri d'un renchérissement démesuré de la part des vendeurs qui sont de ma nation : or, ces divers avantages que je trouve dans la liberté du commerce étant communs à tous les cultivateurs, & à tous les co-propriétaires du produit net, ils sont tous assurés de se procurer par ce moyen, leur meilleur état possible. Nous pouvons donc nous résumer, & dire qu'un grand commerce extérieur sans liberté doit *nécessairement* ruiner une Nation ; que pour enrichir au contraire, & le Souverain & les sujets, pour les porter au plus haut degré de prospérité & les y maintenir, le plus petit commerce extérieur peut être suffisant, pourvu qu'il jouisse de la plus grande liberté.

## CHAPITRE XLIV.

*Récapitulation & Conclusion de cet ouvrage. La loi de la propriété, établie sur l'ordre physique, & dont la connoissance évidente est donnée par la nature à tous les hommes, renferme en son entier l'ordre essentiel des Sociétés. Cette loi unique & universelle est la raison essentielle & primitive de toutes les autres loix. Ses rapports avec les mœurs. Combien les systèmes publics d'un Gouvernement influent sur la formation de l'homme moral. Les vertus sociales ne peuvent être que passageres, dès qu'elles sont séparées de l'ordre essentiel des Sociétés.*

**L'**ETABLISSEMENT de l'ordre naturel & essentiel des Sociétés ne demande point des hommes nouveaux, des hommes qui ne soient susceptibles ni de l'appétit des plaisirs, ni de l'aversion de la douleur. Ne vous imaginez pas que pour parvenir à cet établissement, il faille commencer par l'anéantissement de nos passions: il n'appartient pas à l'humanité de pouvoir les éteindre; mais elle peut les modifier, les diriger: *Passions, tho' selfish, lyes under the reason;* (1) quoiqu'elles ne

(1) Quoique nos passions rapportent tout à elles-mêmes, elles doivent cependant être protégées par la raison. POPE, *Essais sur l'homme.*

soient jamais affectées que de leur intérêt personnel, elles nous sont données cependant comme les moyens que la raison doit employer pour nous soumettre à un ordre immuable institué par l'Auteur de la nature pour gouverner les hommes tels qu'ils sont, pour faire servir à leur bonheur temporel; ces deux mobiles auxquels nous avons donné le nom de passions, ou du-moins, qui sont le germe de toutes nos passions.

Si vous en exceptez la nécessité des ménagements qu'il faut garder quand il s'agit de rendre aux corps politiques la santé qu'ils ont perdue, il est sensible qu'un tel établissement ne peut plus trouver d'obstacles que dans une espèce de léthargie dont notre ignorance est le principe: effrayés de la distance prodigieuse qui se trouve entre l'ordre, & cette multitude de désordres qui dans tous les temps ont couvert la surface de la terre, & dégradé l'humanité, nous nous imaginons que leur réforme est un ouvrage au-dessus de nos forces; nous nous persuadons que l'ordre propre à opérer cette réforme, est un ensemble très-complicqué; qu'il demande de nous une étude & des connoissances profondes; qu'il exige des génies supérieurs, des travaux pénibles & assidus; des efforts sur nous-mêmes; des combats dans lesquels nous n'osons nous engager.

C'EST ainsi qu'une masse énorme de difficultés imaginaires nous en impose au point qu'elle ne nous permet pas de former le projet de les surmonter; elle n'est cependant qu'une pure illusion; qu'une vaine chimère, dont l'idée factice agit sur nos esprits, comme celle des revenants ou des phantômes agit sur les enfants. Mais pour la dissiper, cette chimère, & nous faire sortir de notre abattement, ne suffit-il pas de montrer aux hommes combien est simple, combien est évident & sensible ce même ordre à la connoissance duquel ils

désespèrent de pouvoir jamais s'élever ; de les convaincre qu'il est facile à comprendre , facile à mettre en pratique , plus facile encore à perpétuer ?

QU'ON me permette donc de rapprocher , de rassembler ; pour ainsi dire , dans un même point de vue , les vérités contenues successivement dans cet ouvrage ; de faire voir , par la nécessité de leur enchaînement , qu'il en est une première dans laquelle toutes les autres sont renfermées , & qui est *sensible* à toute intelligence : ce coup d'œil mettra mes lecteurs dans le cas , non de croire à la possibilité de l'établissement de l'ordre naturel des sociétés dans toute sa perfection , mais de ne pouvoir plus imaginer quelle espece d'oppositions un établissement si précieux , si désirable pourroit rencontrer , lorsque ce même ordre sera connu dans toute sa simplicité.

Nous avons commencé par attacher nos regards sur le premier état de l'homme , avant qu'il se réunisse librement à quelque société particulière : nous le voyons naître dans l'impossibilité de se passer du secours des autres ; mais aussi pour ménager ces secours à son impuissance absolue , nous trouvons dans ses pere & mere , des devoirs , dont l'observation est assurée , tant par les plaisirs d'attrait dont la nature a rendu ces devoirs susceptibles , que par la contemplation du besoin que les pere & mere auront un jour des secours de leurs enfants.

SUR ces premiers devoirs des pere & mere envers ceux qui leur doivent le jour , vous voyez s'établir leurs premiers droits sur leurs enfants , & les premiers devoirs des enfants envers leur pere & mere : cette réciprocité de devoirs & de droits forme entre eux une société naturelle. Mais à peine les enfants sont-ils en état de rendre quelques services , que

les liens de cette société se resserrent encore, par les avantages *sensibles* que tous ceux qui la composent, trouvent à rester unis pour s'entre-aider mutuellement.

Nous avons passé rapidement sur ces premières époques de notre vie, pour considérer les hommes dans l'âge où le germe des passions s'est développé, dans l'âge où la force physique de leur individu les met en état de disposer d'eux-mêmes, & fert leurs volontés. Là, nous avons observé qu'une *sensibilité involontaire* au plaisir & au mal physiques, les avertit perpétuellement qu'ils ont un devoir essentiel à remplir, celui de pourvoir à leur subsistance; cette *sensibilité* les tient assujettis rigoureusement à ce devoir, & à tous les travaux qu'il exige d'eux pour les conduire à des jouissances qui leur sont précieuses. De-là, le desir naturel d'acquérir ces jouissances & de les conserver; desir qui les dispose naturellement à saisir tous les moyens de s'assurer la possession paisible des fruits de leurs travaux; par conséquent à vivre en société.

VIVRE en société, c'est *connoître & pratiquer les loix naturelles & fondamentales de la société, pour se procurer les avantages attachés à leur observation.* Cette définition nous montre que la nature est le premier instituteur de l'homme social parvenu à l'âge où ses passions & ses forces doivent être dirigées par la raison. Je dis qu'elle en est le premier instituteur, parce que c'est elle qui a voulu la réunion des hommes en société; c'est elle qui a dicté les conditions essentielles à cette réunion; c'est elle enfin qui leur rend *sensibles* la nécessité de la société, & celle des conditions auxquelles ils doivent se soumettre, pour que la société puisse se former & se perpétuer.

EN effet, le desir d'acquérir & de conserver, nous presse

naturellement d'éviter tout ce qui pourroit mettre des obstacles à l'accomplissement de ce desir : nous *sentes* même en nous , une disposition naturelle à employer toutes nos forces pour surmonter ces obstacles. Cette disposition , conséquente à notre premier desir , est donc une leçon très-intelligible que la nature nous donne , & par laquelle elle nous fait comprendre qu'il est de notre intérêt de ne pas provoquer ces mêmes obstacles que nous nous proposons d'écartier ; en un mot , de ne rien faire qui puisse nous empêcher de jouir paisiblement & constamment du *droit* d'acquérir & de conserver.

JE me fers ici du terme de *droit*, parce qu'il n'est *aucun homme* qui , dans ce premier état , ne *sente* la nécessité absolue dont il est pour lui , de pouvoir librement se procurer les choses dont sa conservation a besoin ; *aucun homme* qui ne comprenne que la liberté de les acquérir seroit nulle en lui , sans la liberté de les conserver ; qu'à raison de cette même nécessité absolue , *qui fait son titre* , on ne peut , sans injustice , ôter en rien sa liberté.

DE's ce moment je vois des hommes instruits & formés pour vivre en société : la *sensation* ou la connoissance intuitive qu'ils ont de leurs premiers droits , leur donne aussi *nécessairement* la connoissance intuitive de leurs premiers devoirs envers les autres hommes : ce qui se passe dans leur intérieur leur fait facilement comprendre que tous les hommes ont des droits de la même espece ; qu'aucun d'eux ne peut se proposer de les violer dans les autres , qu'il n'éprouve de leur part la plus grande résistance possible ; qu'il ne s'expose *nécessairement* à toutes les violences qu'ils pourront à leur tour exercer à son égard. Ainsi chacun , *éclairé par l'attention qu'il donne à son intérêt personnel* , à *ses propres sensations* , est forcé de se reconnoître sujet à des devoirs ; de s'imposer l'obligation de ne point

troubler les autres hommes dans la jouissance du droit d'acquérir & de conserver, afin de n'être point aussi troublé lui-même dans la jouissance de ce droit.

NOUS n'avons donc pas besoin d'un autre maître que la nature, pour parvenir à l'institution de la propriété personnelle & de la propriété mobilière; car ces deux sortes de propriétés, qui au fonds n'en font qu'une seule, présentée sous deux noms différents, ne sont autre chose que ce que je viens de nommer le droit d'acquérir & de conserver: elles se trouvent naturellement instituées par la seule force de la nécessité absolue dont elles sont à notre existence; nécessité que le physique de notre constitution nous rend *sensible*, & d'après laquelle il ne nous est pas possible de méconnoître ni les premiers devoirs réciproques auxquels elle assujettit les hommes entre eux, ni l'intérêt qu'ils ont tous à s'y conformer.

TEL est le premier état du genre humain; tel est l'état de la société primitive, de cette société naturelle, tacite & universelle qui a dû précéder l'institution des sociétés particulières & conventionnelles. C'est dans cette source que j'ai puisé les premières notions du juste & de l'injuste absolu, des devoirs & des droits réciproques dont la justice est absolue, parce qu'ils sont d'une nécessité absolue dans des êtres créés pour vivre en société.

MAIS en quoi consistent-ils, ce juste & cet injuste absolu? Présentent-ils, dans leurs principes ou dans leurs conséquences, des vérités compliquées, des vérités à la connoissance desquelles notre intelligence ne puisse s'élever que par de grands efforts? Non, non, cette connoissance n'est point réservée à quelques hommes en particulier; il n'en est point à qui la nature n'ait donné la faculté de voir évidemment ces vérités à l'aide de la lumière qui éclaire en eux cette faculté.

LA lumière & la faculté de voir sont deux choses qu'il ne faut pas confondre ; car sans la lumière, les yeux de nos corps ne nous sont d'aucune utilité. La raison, cet assemblage de facultés intellectuelles, est ce que nous pouvons nommer les yeux de l'ame ; mais dans l'ordre des choses humaines, les seules qui appartiennent à mon sujet, la raison ne peut servir à nous conduire, qu'autant qu'elle est frappée d'une lumière qui lui permet de distinguer & de connoître les objets. Cette lumière dont je veux parler, est celle qui *luit dans les ténèbres, qui éclaire tout homme venant dans ce monde, & qui est la vie des hommes* (1) ; ce sont nos sensations physiques & involontaires qui forment en nous cette lumière par l'attention que nous leur donnons : au moyen de cette attention naturelle & volontaire, nous *sentons*, comme je viens de le dire, nous voyons évidemment qu'il est d'une nécessité, & par conséquent d'une justice absolue, que nous ne soyons point *arbitrairement* troublés dans le droit d'acquérir & de conserver les choses utiles à notre existence ; nous voyons évidemment que cette nécessité & cette justice sont *nécessairement* les mêmes dans tous les êtres de notre espèce ; qu'elles assujettissent invariablement chacun d'eux en particulier à *ne point faire aux autres ce qu'il ne voudroit pas qu'il lui fût fait*.

NOUS voici donc, sans aucun effort, parvenus à la connoissance sublime du juste & de l'injuste absolus ; nous possédons le premier principe de tous les devoirs réciproques qui nous sont imposés par un ordre essentiel & immuable qui est la *raison universelle* (2) ; nous connoissons cette loi qui est *écrite dans tous les cœurs, dans ceux même qui sont assez malheureux pour être privés du jour que répand le flambeau de la foi* (3) ; cette loi qui

(1) S. Jean Evang. ch. 1.

(2) Malebr. Tr. de Mor. ch. 2.

(3) S. Paul aux Rom. 2.

nous est enseignée par la nature, & dont on ne peut s'écarter sans crime (1); cette loi dont l'institution est l'ouvrage d'une Sagesse qui gouverne l'univers par des regles invariables (2); cette loi qui est moins un présent de la Divinité que la Divinité elle-même, de maniere que pécher contre la loi c'est pécher contre la Divinité. (3) Il ne s'agit plus ainsi que d'en développer les conséquences, & de trouver dans ce développement l'ordre naturel & essentiel des sociétés; essayons donc de les former; mais sans autres secours que celui de cette premiere connoissance.

J'OBSERVE d'abord qu'il n'est point question entre nous de décider si chacun fera propriétaire de sa personne & des choses acquises par ses recherches ou ses travaux: ce premier droit est la premiere loi du juste absolu, dont nous savons que notre intérêt personnel ne nous permet pas de nous écarter. Il ne s'agit pas non plus de savoir si quelques-uns peuvent être autorisés à violer *arbitrairement* la propriété personnelle & mobilière des autres: nous ne nous réunissons en société que pour prévenir & empêcher ce désordre évident; ce désordre qui anéantiroit un droit dont la nécessité & la justice absolues nous sont évidentes. Pour découvrir les devoirs que nous devons nous imposer réciproquement, prenons la voie la plus courte & la plus simple; examinons qui nous sommes avant de nous réunir en société; quels sont les droits dont nous jouissons, & quel est l'objet que nous nous proposons par cette réunion.

CHACUN de nous est un être qui déjà connoît la justice par essence, mais qui cependant peut à tout instant devenir injuste; chacun de nous se présente avec un droit de propriété

(1) B. Thomas 2. 2. q. 133. ar. 1.

(2) Cic. de Leg. l. 2.

(3) Arist. de Cauf. Civil.

pleinement indépendant, & dont il cherche à s'assurer la jouissance; chacun de nous fait que ce droit est d'une justice absolue; mais chacun fait aussi qu'il peut être troublé dans cette jouissance par les autres hommes, & qu'il lui importe beaucoup de ne pas l'être: alors l'objet de notre réunion en société est *sensible*; il consiste à établir en faveur de chacun de nous, la sûreté qu'il desire de procurer à son droit de propriété, & dans toute l'étendue que ce droit a naturellement. Mais dès que l'évidence de cet objet réunit toutes nos volontés, nous serons bientôt d'accord sur les moyens de le remplir.

IL ne nous annonce donc que des vérités *sensibles* & évidentes, celui qui parmi nous, élève la voix & nous dit: « Mes » freres, l'ordre immuable de la nature est que chacun soit » pleinement propriétaire de sa personne & de ce qu'il acquiert par ses recherches ou ses travaux: ce double droit » est d'une nécessité absolue; & dans cette nécessité nous découvrons tous les premiers principes d'une justice par essence, d'une justice dans laquelle nous devons puiser toutes les conventions qu'il nous faut adopter pour notre félicité commune. Ce n'est même qu'en prenant pour guide, » la connoissance évidente de cette justice, qu'il nous sera » possible de remplir l'objet de notre réunion en société; » qu'il nous sera possible de garantir le droit de propriété, » de tous les troubles qu'il pourroit éprouver dans un homme » dont la force personnelle feroit toute la sûreté: il est donc » dans l'ordre de cette justice, dans l'ordre de nos intérêts » communs, & de l'objet que nous nous proposons tous uniformément, qu'il se fasse une réunion de toutes nos forces » au soutien du droit de propriété; par conséquent qu'il y ait » un signe sensible de ralliement, au moyen duquel elles puissent

» sent se rassembler dans un seul tout , pour ne plus former  
 » qu'une force unique & commune , qui par ce moyen , se  
 » trouve toujours en état de protéger efficacement le droit  
 » de propriété : ainsi que chacun de nous s'impose le devoir  
 » de rallier ses forces particulieres au centre commun dont  
 » nous conviendrons ; par ce nouveau devoir il acquerra le  
 » droit de jouir de la force de tous , & sa foiblesse , fortifiée  
 » par ce secours , fera toujours une force irrésistible ; il n'aura  
 » jamais rien à craindre pour son droit de propriété ».

CE plan de réunion adopté , car il est impossible qu'il ne le soit pas , la rédaction des conventions est la partie dont notre société naissante va s'occuper ; mais nulle difficulté sur cet article , dès que nous ne perdrons pas de vue notre objet.

Nous cherchons à consolider le droit de propriété , & point du tout à l'énervier : nos vues & nos intérêts communs sont de garantir la jouissance de ce droit dans toute la plénitude , dans toute l'étendue qu'il avoit avant de songer à nous réunir en société particuliere ; or , avant cette réunion il étoit de l'essence du droit de propriété , que nous fussions tous également libres d'en retirer la plus grande somme possible de jouissances ; ce droit , qui dans chaque homme , étoit naturellement & nécessairement indépendant des volontés arbitraires des autres hommes , ne pouvoit être borné dans chacun de nous , que par la nécessité de ne point blesser dans les autres , le même droit & son indépendance.

TELLE est l'étendue naturelle & primitive du droit de propriété que nous venons tous mettre sous la protection de la société , & qui doit nous être à tous conservé dans tout son entier : ainsi pour n'être point en contradiction avec nous-mêmes , nos conventions sociales , ou les loix que nous adop-

terons, ne doivent rien retrancher de ce droit : si elles l'assujettissent à des devoirs qui ne lui étoient point imposés avant la réunion, il faut *nécessairement* qu'il en résulte pour lui une nouvelle utilité ; que chacun, par les nouveaux devoirs qu'il contracte, acquiere de nouveaux droits : sans cela il seroit évident qu'on porteroit atteinte à cette nécessité & à cette justice absolues qui caractérisent le droit de propriété pris dans toute son étendue naturelle, & qui doivent servir de base à toutes nos conventions.

REMARQUEZ-ici comme la liberté sociale se trouve naturellement renfermée dans le droit de propriété. La propriété n'est autre chose que le droit de jouir ; or il est évidemment impossible de concevoir le droit de jouir séparément de la liberté de jouir : impossible aussi que cette liberté puisse exister sans ce droit, car elle n'auroit plus d'objet, attendu qu'on n'a besoin d'elle que relativement au droit qu'on veut exercer. Ainsi attaquer la propriété, c'est attaquer la liberté ; ainsi altérer la liberté, c'est altérer la propriété ; ainsi PROPRIÉTÉ, SURETÉ, LIBERTÉ, voilà ce que nous cherchons, & ce que nous devons trouver évidemment dans les loix positives que nous nous proposons d'instituer ; voilà ce que nous devons nommer LA RAISON ESSENTIELLE ET PRIMITIVE de ces mêmes loix : celles-ci ne doivent être que le développement, que l'expression de cette raison essentielle dans l'application qu'elles en font aux différens cas qu'elles veulent prévoir : ce n'est qu'à cette condition qu'elles pourront porter l'empreinte sacrée d'une nécessité absolue, d'une justice immuable dont l'évidence deviendra le lien indissoluble de notre société, parce que *nécessairement* cette évidence ne cessera de réunir nos volontés & nos forces pour maintenir & faire observer ces loix.

PROPRIÉTÉ, SURETÉ, LIBERTÉ, voilà donc l'ordre social

dans tout son entier; c'est de-là, c'est du droit de propriété *maintenu dans toute son étendue naturelle & primitive* que vont résulter *nécessairement* toutes les institutions qui constituent la forme essentielle de la société : vous pouvez regarder ce droit de propriété comme un arbre dont toutes les institutions sociales sont des branches qu'il pousse de lui-même, qu'il nourrit, & qui périroient dès qu'elles en feroient détachées.

LA premiere de ces institutions est la législation positive. Mais qu'est-ce que c'est que cette législation ? L'exposition, le tableau fidele de tous les devoirs & de tous les droits réciproques que les hommes ont naturellement & *nécessairement* entre eux. Et qui sont-ils ces devoirs & ces droits réciproques ? Ils consistent tous dans la liberté de retirer de ses droits de propriété, la plus grande somme possible de jouissances, sans offenser les droits de propriété des autres hommes ; car c'est ce devoir qui assure le droit.

LA propriété étant ainsi *nécessairement* dans chaque homme, la mesure de la liberté dont il doit jouir, il est évident que les loix positives sont *toutes faites* ; qu'elles ne peuvent plus être que des actes déclaratifs des devoirs & des droits naturels & réciproques, qui sont tous renfermés dans la propriété : tout ce qu'elles peuvent y ajouter c'est l'établissement des peines, des réparations auxquelles il est évidemment juste d'affujettir le mépris de ses devoirs & la violation des droits d'autrui ; encore cet établissement n'est-il qu'une conséquence naturelle & *nécessaire* de la sûreté qui doit être invariablement acquise à la propriété.

NOS LOIX POSITIVES NE PEUVENT DONC AVOIR RIEN D'ARBITRAIRE : comme il n'est point pour elles de milieu entre être favorables ou préjudiciables à la liberté, elles sont ou *évidemment* justes ou *évidemment* injustes ; elles sont ou *évi-*

demment conformes ou évidemment contraires à l'objet que nous nous sommes proposé.

AINSI en partant de cet objet, de la nécessité de maintenir la propriété & la liberté dans toute leur étendue naturelle & primitive, rien de plus simple que les loix qui concerneront les différentes conventions que les hommes pourront faire librement entre eux, & généralement tout ce qu'on peut comprendre sous le nom de commerce : ces loix ne doivent tendre qu'à assurer l'exécution de ces mêmes conventions, & à prévenir tout ce qui pourroit altérer la liberté que chacun doit avoir de faire les marchés & les échanges qui lui conviennent ; de vendre & d'acheter au prix le plus avantageux qu'il puisse se procurer ; de ne prendre, en un mot, que son intérêt personnel pour guide, dans tout ce qui n'excede point la mesure naturelle & nécessaire de cette liberté dont il doit jouir en vertu de ses droits de propriété.

ON a vu qu'il est de l'essence de l'ordre que l'intérêt particulier d'un seul ne puisse jamais être séparé de l'intérêt commun de tous ; nous en trouvons une preuve bien convaincante dans les effets que produit naturellement & nécessairement la plénitude de la liberté qui doit regner dans le commerce, pour ne point blesser la propriété. L'intérêt personnel, encouragé par cette grande liberté, presse vivement & perpétuellement chaque homme en particulier, de perfectionner, de multiplier les choses dont il est vendeur ; de grossir ainsi la masse des jouissances qu'il peut procurer aux autres hommes, afin de grossir, par ce moyen, la masse des jouissances que les autres hommes peuvent lui procurer en échange. Le monde alors va de lui-même ; le desir de jouir & la liberté de jouir ne cessant de provoquer la multiplication des productions & l'accroissement de l'industrie, ils impriment

à toute la société, un mouvement qui devient une tendance perpétuelle vers son meilleur état possible.

COMME il est dans l'ordre physique que les hommes ainsi réunis en société se multiplient promptement, par une suite naturelle & nécessaire de cette multiplication ils vont être réduits à manquer de subsistances, s'ils ne les multiplient en même-temps par la culture. Ainsi du devoir & du droit qu'ils ont tous de pourvoir à leur conservation, naissent le devoir & le droit de cultiver. Mais avant de cultiver il faut défricher, faire diverses dépenses pour préparer les terres à recevoir la culture. Ces premières dépenses une fois faites, on ne peut plus enlever aux terres défrichées, les richesses qu'on a consommées en les employant à ces opérations: il faut donc que la propriété de ces terres reste à ceux qui ont fait ces dépenses: sans cela leur propriété mobilière seroit lésée. Ainsi de même que la propriété personnelle devient une propriété mobilière par rapport aux effets mobiliers que nous acquérons par nos recherches & nos travaux, de même aussi elle doit nécessairement devenir une propriété foncière par rapport aux terres dans le défrichement desquelles nous avons employé les richesses mobilières que nous possédions.

ON voit ici que la propriété foncière n'est point une institution factice & arbitraire; qu'elle n'est que le développement de la propriété personnelle, le dernier degré d'extension dont celle-ci soit susceptible; on voit qu'il n'existe qu'un seul & unique droit de propriété, celui de la propriété personnelle; mais qui change de nom selon la nature des objets auxquels on en fait l'application.

UNE autre observation, c'est que déjà il ne nous est plus possible de ne pas reconnoître le droit de propriété pour être  
une

une institution divine ; pour être le moyen par lequel nous sommes destinés , comme causes secondes , à perpétuer le grand œuvre de la création , & à coopérer aux vues de son Auteur. Il a voulu que la terre ne produisît presque rien d'elle-même ; mais il a permis qu'elle renfermât dans son sein un principe de fécondité , qui n'attend que nos secours pour la couvrir de productions. Il est évident que ces secours ne seront point administrés à la terre , si le droit de propriété n'est solidement établi ; par conséquent que ce droit est une branche essentielle de l'ordre physique même ; qu'il est une condition essentielle à la multiplication des êtres de notre espèce ; multiplication que nous voyons manifestement être dans les intentions du Créateur.

IL seroit superflu de dire que la propriété des terres renferme nécessairement la propriété de leurs productions : la propriété c'est le droit de jouir ; or la jouissance d'une terre est précisément la jouissance des productions qu'on peut en retirer.

CEPENDANT comme il ne suffit pas d'avoir fait les premières dépenses préparatoires à la culture pour que les productions renaissent annuellement , & qu'il peut se faire que les propriétaires de ces premières dépenses manquent des facultés nécessaires pour subvenir à tous les frais que la culture exige encore chaque année , *il est dans l'ordre de la propriété* que quiconque se chargera de ces frais , partage dans les productions avec ceux par qui les premières dépenses ont été faites.

QUELLE sera donc la disposition de nos loix à ce sujet ? Que statueront-elles sur ce partage , sur les proportions qu'on sera tenu de garder , afin que la reproduction ne puisse jamais manquer des avances annuelles dont elle a besoin ? Ma réponse est simple : les loix ne statueront rien ; comme il n'est

point de liberté sans la sûreté, elles ne s'occuperont que des moyens d'assurer l'exécution des conventions, parce que cette sûreté est nécessaire pour faire regner dans cette partie, comme dans toutes les autres, la plus grande liberté possible : du sein de cette liberté on verra naître une grande concurrence d'hommes qui se présenteront à l'envi avec des richesses mobilières, & les offriront *au rabais* pour servir d'avances à la culture : au moyen de cette concurrence, les propriétaires fonciers se procureront ces richesses au meilleur marché possible, & se réserveront ainsi toujours la plus grande part possible dans les productions, qui par l'entremise de ces richesses, croîtront annuellement dans l'étendue de leurs domaines.

LA liberté des conventions à faire entre les propriétaires fonciers & les cultivateurs ou entrepreneurs de culture, n'est point une liberté *stérile* ; car d'après ces traités, & en supposant que toute sûreté soit acquise, comme elle doit l'être, à la propriété personnelle & mobilière dans les cultivateurs, ils n'ont pas de plus grand intérêt que de multiplier leurs avances pour multiplier les productions, puisque leurs profits doivent s'accroître en raison de cette multiplication. Ainsi à cet égard la liberté est encore le germe de l'abondance & de tous les avantages que celle-ci procure à la société ; germe d'autant plus fécond, que l'abondance est naturellement *progressive* ; les profits faits par les cultivateurs, devenant dans leurs mains, des moyens pour provoquer de plus en plus l'abondance.

CONSIDÉRONS maintenant une troisième classe d'hommes, ceux qui ne sont ni propriétaires fonciers, ni cultivateurs ; l'institution de la propriété foncière paroit préjudicier à leur droit de propriété ; les voilà privés de la liberté de profiter

des productions spontanées qui croîtroient sur les terres que vous cultivez ; on leur impose, au contraire, le devoir de respecter celles qui naîtront annuellement à votre profit. Mais faites attention que vous ne pouvez jouir de toutes vos productions que par l'entremise des autres hommes ; que pour convertir en jouissances la majeure partie de ces productions, vous avez besoin de l'industrie & des travaux de cette troisième classe ; qu'ainsi vos propres besoins, soit naturels, soit factices, lui assurent le droit de partager dans vos récoltes.

Si la propriété des productions n'étoit point acquise à ceux qui les font renaître, il n'y auroit ni culture ni récoltes ; les productions seroient par conséquent insuffisantes ; & d'ailleurs chacun seroit obligé d'aller les chercher, au risque de ne pas les trouver. Le devoir de respecter les récoltes est donc avantageux à cette classe industrieuse ; non seulement elle ne craint plus de manquer des productions dont elle a besoin ; mais elle est sûre encore que les productions viendront la trouver, dès qu'elle voudra les appeler à elle par ses travaux : ainsi dans cette classe le droit de propriété, bien-loin de perdre, a beaucoup gagné.

UN partage à faire chaque année entre les premiers propriétaires des productions renaissantes & les autres hommes, est encore un article qui n'a rien d'embarrassant pour notre législation : le maintien de la propriété & de la liberté *dans toute leur étendue naturelle & primitive*, va faire regner à cet égard l'ordre le plus parfait, sans le secours d'aucune autre loi.

QUOIQUE moi, agent de la classe industrieuse, je ne sois propriétaire que de ma personne, de mon industrie, de ma main-d'œuvre, il est de l'essence de mon droit de propriété qu'il me soit permis d'en retirer la plus grande somme possible

de jouissances ; je dois donc être pleinement libre d'échanger mes travaux contre la plus grande somme possible de productions ; par conséquent de préférer entre tous ceux qui les font renaître, celui qui rendra cet échange plus avantageux pour moi. Par la même raison, vous, premier propriétaire des récoltes, vous devez avoir aussi une pleine & entière liberté de préférer parmi tous les hommes de mon espèce, celui qui dans l'échange de vos productions contre ses travaux, vous offrira les conditions qui vous conviendront le mieux ; ainsi, sans offenser aucunement ni votre liberté, ni la mienne, cette double concurrence devient *naturellement & nécessairement* l'arbitre souverain de nos prétentions respectives : par ce moyen vous & moi nous retirons pareillement de nos droits de propriété, la plus grande somme possible de jouissances ; & pour nous procurer cet avantage, nous n'avons besoin que de la liberté qui préside à nos conventions, & de la sûreté de leur exécution.

La consommation, & par conséquent la reproduction, voilà les deux objets capitaux qui intéressent l'humanité ; c'est à ces deux objets que se rapportent directement ou indirectement tous les devoirs & tous les droits réciproques que les hommes contractent entre eux ; aussi est-ce à l'occasion de ces deux objets, que se forment les divers états qui composent une société : les uns disposent les terres à recevoir la culture ; d'autres les cultivent ; d'autres encore préparent les productions qu'elles donnent, en augmentent l'utilité par leur industrie ; d'autres aussi sont chargés du soin de maintenir l'ordre des devoirs & des droits réciproques que ces différentes classes ont entre elles pour raison du besoin qu'elles ont mutuellement les unes des autres.

Le besoin mutuel dont je parle, est naturel & non factice.

la consommation est la mesure de la reproduction ; il faut qu'il y ait des hommes qui ne s'occupent qu'à faciliter les consommations, comme il faut qu'il y en ait qui ne s'occupent qu'à faire renaître & à multiplier les productions. Cependant cette distribution des travaux & des occupations de la société, n'est possible, qu'autant que la sûreté des droits réciproques est suffisamment établie. Cette sûreté est le lien commun de toute la société ; c'est elle qui permet que la mesure des devoirs & des droits soit dans tous les cas *naturellement & nécessairement* déterminée par une concurrence qui est le fruit *naturel & nécessaire* de la liberté.

LE résultat de cet ensemble n'est pas moins important que facile à saisir : chacun conserve sa liberté, & par conséquent ses droits de propriété *dans toute leur étendue naturelle & primitive* ; chacun, sans autre intérêt que celui de varier, de multiplier ses jouissances, se trouve être un moyen dont l'ordre se sert pour augmenter la somme des jouissances au profit commun de toute la société : de-là nous voyons naître la plus grande abondance possible de productions ; tandis que sur cette base, l'industrie s'élève à son plus haut degré possible, & que par le concours de ces deux avantages, le meilleur état possible est acquis à la plus grande population possible. Tels sont les biens dont nous sommes redevables à la liberté ; mais point de liberté sans la sûreté : il n'y a donc plus que ce dernier objet qui doit maintenant fixer notre attention ; ainsi reste à examiner comment les institutions qui lui sont relatives, se trouvent toutes renfermées dans la loi de la propriété.

Faut-il une intelligence supérieure pour comprendre que des devoirs & des droits sont absolument incompatibles avec l'arbitraire ? Les premières connoissances que nous venons

de découvrir dans les hommes ne sont-elles pas suffisantes pour leur faire sentir que l'arbitraire & le droit de propriété sont deux choses contradictoires ? N'est-ce pas même pour mettre ce droit à l'abri de l'arbitraire, qu'ils viennent de se réunir en société ? En un mot, leur objet est de maintenir le droit de propriété & la liberté dans toute leur étendue naturelle ; ils en ont reconnu la justice & la nécessité ; voilà la base de toutes leurs conventions sociales ; voilà la raison primitive & essentielle de toutes leurs loix positives.

Il est sensible que parmi des hommes pénétrés de ce principe, il ne peut s'élever des contestations que relativement aux faits, parce qu'il n'y a que les rapports des faits avec le principe qui peuvent ne pas se trouver évidents. Il est sensible aussi que la loi de la propriété ne permet point que dans aucun cas, un homme ait le privilège d'asservir à son opinion particulière un autre homme ; car ce seroit tomber dans l'arbitraire, & anéantir la propriété. Il est donc d'une nécessité & d'une justice absolues, d'une nécessité & d'une justice conséquentes à celles du droit de propriété, que chaque fois qu'à raison des faits, il se formera des prétentions contraires les unes aux autres, aucune des parties intéressées ne puisse en décider elle-même ; par conséquent qu'il y ait des hommes préposés pour les juger souverainement & à la pluralité des voix ; des Magistrats institués pour faire l'application de la loi aux faits particuliers sur lesquels sont fondés les prétentions ; pour être enfin les organes de la loi, & en annoncer les décisions, après avoir vérifié, par un examen *suffisant*, les rapports de ces faits avec la loi.

CE que je dis ici sur la nécessité de la pluralité des Magistrats pour rendre un même jugement, n'est qu'une conséquence évidente de l'obligation naturelle & absolue où l'on

est de maintenir la propriété dans toute son étendue primitive. Par la raison que les Magistrats ne peuvent avoir à juger que des conjectures, des faits dont les circonstances équivoques jettent dans l'incertitude, & prêtent à ce qu'on nomme opinion, cette incertitude ne peut être fixée que par le plus grand nombre des opinions; ce plus grand nombre étant la seule ressource que nous puissions employer pour nous guider au défaut de l'évidence. Il est donc sensible que la propriété seroit compromise, si les jugements n'étoient pas invariablement rendus à la pluralité des suffrages.

AINSI la nécessité de maintenir la propriété & la liberté dans toute leur étendue naturelle & primitive, nous conduit à la nécessité de proscrire l'arbitraire; de-là, à la nécessité d'instituer un corps de Magistrats; de-là, à la nécessité que leurs jugements soient irréformables; de-là, à la nécessité de les assujettir eux-mêmes à des formes qui ne leur permettent de juger, qu'après avoir éclairé autant qu'il est possible, l'obscurité des faits sur lesquels ils ont à faire parler la loi.

LES rapports de ces formes avec le maintien de la propriété sont encore évidents: impossible de rendre justice sans examen, quand elle n'est pas évidente par elle-même. Les formes sont les procédés qui conduisent à rendre l'examen *suffisant*; & voilà pourquoi la violation de ces formes seroit une injustice évidente; or, en cela qu'elle seroit évidente, elle n'est plus à craindre: quand les Magistrats oseroient s'y porter, cette injustice auroit le sort de toutes les autres de la même espece, contre lesquelles nous allons trouver un remède assuré.

DANS tous les cas équivoques, & qui paroissent prêter à ce qu'on appelle opinion, l'arbitraire étant une fois enchaîné par l'institution des Magistrats, le droit de propriété n'a plus

à redouter que la violence & les voies de fait, qui pourroient résulter d'une mauvaise volonté dont l'évidence seroit manifeste. Mais nous avons vu que c'est précisément pour prévenir ce désordre évident, que les hommes ont institué leur société; qu'ils sont convenus de réunir toutes leurs forces particulières, de n'en plus former qu'une seule force commune pour l'employer au maintien de la propriété: ainsi pour garantie contre les voies de fait, contre les injustices évidentes, vous avez une autorité tutélaire armée de toutes les forces physiques de la société: voyez s'il est possible d'imaginer une sûreté plus entière, plus solide, plus absolue.

EN cela même que les hommes ont reconnu la nécessité de cette force commune, ils ont aussi reconnu la nécessité d'un Souverain, & d'un Souverain unique; il est aisé de le prouver. Observez d'abord qu'au moyen de la réunion de toutes nos forces particulières, vous ne voyez qu'une seule force publique. Observez ensuite que la force n'est point active par elle-même: elle a bien tout ce qu'il faut pour agir; elle est toujours prête à agir; mais tout cela ne suffit pas: il lui faut encore une volonté qui la fasse agir. Il est donc évident qu'il devient d'une nécessité absolue d'instituer un chef à la voix duquel la force publique se mette en action; un chef dont la volonté prescrive à cette force, les mouvements qu'elle doit faire pour la sûreté commune de nos droits de propriété; il est donc évident aussi que ce Chef doit être unique; car s'il y avoit deux Chefs, il pourroit se trouver deux volontés qui se contrediroient: à laquelle des deux alors faudroit-il que la force commune obéit? Si c'est à l'une des deux par préférence, je ne vois plus qu'un Souverain unique; si ce n'est ni à l'une ni à l'autre, il n'existe plus de Souverain tant que ces deux volontés ne sont pas d'accord pour  
n'en

n'en plus former qu'une seule ; dans ce cas, la force publique devient *nulle*, parce qu'elle ne peut plus être mise en action ; & le droit de propriété, qu'elle doit protéger, se trouve sans appui, sans sûreté.

DEUX autorités *égales* présentent une contradiction évidente : elles sont toutes deux nulles, prises séparément. Deux autorités *inégaies* présentent une contradiction dans un autre genre, mais de la même évidence : celle des deux qui est supérieure est tout, & l'autre n'est rien.

QUI dit autorité, dit *le droit de commander joint au pouvoir physique de se faire obéir*, ce qui suppose toujours & nécessairement la supériorité de la force physique. Mais qui est-ce qui a naturellement le droit de commander aux hommes, si ce n'est l'évidence ? Qui est-ce qui peut assurer au commandement la supériorité de la force publique pour se faire obéir, si ce n'est la force intuitive & déterminante de l'évidence, qui rallie à elle toutes nos forces, parce qu'elle rallie à elles toutes nos volontés ? L'évidence n'est-elle pas *une*, n'est-elle pas immuable ? Ainsi par tout où elle est le principe de la réunion des forces, il ne peut se trouver qu'une seule force publique ; impossible de diviser celle-ci, à moins de la séparer de son principe, & c'est l'anéantir ; impossible par conséquent qu'elle puisse être placée dans plusieurs mains à la fois.

QUAND les hommes sont malheureusement privés de l'évidence, l'opinion proprement dite est le principe de toutes forces morales : nous ne pouvons plus alors ni connoître aucune force, ni compter sur elle. Dans cet état de désordre nécessaire, l'idée d'établir des contres-forces pour prévenir les abus arbitraires de l'autorité souveraine, est évidemment une chimère : l'opposé de l'arbitraire, c'est l'évidence ; &

ce n'est que la force irrésistible de l'évidence qui puisse servir de contre-force à celle de l'arbitraire & de l'opinion.

POUR calmer toute inquiétude sur les abus de l'autorité de la part d'un chef unique, il suffit de faire attention à la nécessité manifeste dont il est pour un Souverain, de protéger le droit de propriété : il n'est Souverain que parce qu'il tient dans sa main toutes les forces physiques de la société ; mais qu'est-ce qui réunit ainsi dans la personne du chef toutes ces forces particulières ? L'évidence de la nécessité & de la justice absolues qui caractérisent le droit de propriété, & qui nous imposent le devoir absolu de le maintenir dans toute son étendue naturelle & primitive. Ne séparez donc point l'effet & la cause qui le produit : l'évidence est ici l'intermédiaire par le moyen duquel toutes les forces de la société se rallient au Souverain : si vous anéantissez la cause, qu'est-ce qui la suppléera pour en perpétuer les effets ? Faites attention maintenant, qu'il n'est rien de plus évident que l'étendue naturelle & primitive dont la propriété, & par-conséquent la liberté doivent jouir ; qu'ainsi il est impossible de leur porter atteinte, sans qu'un tel abus de l'autorité soit publiquement évident ; d'après cette seule observation voyez si des abus de cette espèce sont à craindre ; voyez si la force naturelle & irrésistible d'une évidence publique, n'est pas suffisante pour vous en garantir ; voyez aussi combien se sont égarés ceux qui ont cherché à opposer à l'autorité du Souverain, d'autres contre-forces que celles de cette évidence, qui doit être le principe même de l'autorité, parce qu'elle est celui de la réunion des volontés.

LES spéculations d'après lesquelles on a imaginé le système des contre-forces, sont d'autant plus chimériques, que l'intention d'abuser de son autorité, au préjudice de la propriété

& de la liberté, est une chose qu'on ne peut jamais supposer dans un Souverain, à moins que la loi fondamentale de la propriété, & les avantages qui en résultent *nécessairement*, ne soient totalement oubliés & du Souverain même & de toute la société : sans cela il fera toujours & *nécessairement* le plus puissant protecteur de cette loi, parce qu'il trouvera toujours & *nécessairement* dans le maintien de cette loi, tous les intérêts personnels qui peuvent être l'objet de son ambition, & doivent par-conséquent influencer sur ses volontés : les détails suivans nous conduiront naturellement à reconnoître cette vérité.

LA sûreté civile & politique que le Souverain est tenu de procurer au droit de propriété ne peut s'établir que par des dépenses ; car il faut que tous ceux qui contribuent à cette sûreté soient payés : cherchons donc les moyens de pourvoir à ces dépenses communes ou publiques sans offenser le droit de propriété ; car c'est-là l'objet dont nous ne devons jamais nous écarter.

PUISQUE nous avons dans la société des dépenses publiques, il faut y pourvoir par l'institution d'un revenu public, dont le Souverain puisse avoir l'administration : au moyen de ce revenu public, les dépenses publiques ne coutant rien aux revenus particuliers, les propriétés particulières & la liberté d'en jouir seront conservées en leur entier.

PAR la raison que ce revenu public, destiné à une consommation annuelle, ne peut être entretenu que par une reproduction annuelle, & qu'il n'y a que les terres dont on puisse attendre cette reproduction, il est évident que ce revenu public ne peut être autre chose qu'une portion des valeurs ou des productions que les terres donnent annuellement. Voici donc que d'un seul trait nous rayons de dessus la liste des

contribuables au revenu public, tous ceux qui partagent dans ces productions à tout autre titre que celui de propriétaires fonciers; & cela parce que cette multitude d'hommes, de quelque espece qu'ils soient, ne font que des salariés par le produit des terres, & ne prennent dans ce produit, qu'une portion que la concurrence fixe au taux le plus bas possible. La propriété personnelle & mobilière de ces mêmes hommes est donc maintenue *dans toute son étendue naturelle & primitive*; dès-lors plus de doubles emplois dans la contribution au revenu public; plus d'impôts arbitraires ni sur les entrepreneurs des cultures, ni sur les hommes qu'ils entretiennent au service de cette profession; impôts qui frappant sur les avances, & diminuant ainsi la masse des richesses productives, causent à la reproduction un préjudice énorme, ruinent souvent les cultivateurs, & deviennent progressivement destructifs des richesses de la nation, de celles du Souverain & de la population.

PAR la même raison, plus d'impôts arbitraires ni sur les salaires ou la personne des agents de la classe industrieuse, ni sur les choses commerçables; impôts qui enrayent les travaux & arrêtent les progrès de l'industrie; impôts qui font diminuer les consommations, le débit & la valeur vénale des productions; impôts dont les contre-coups grevent aussi les entrepreneurs des cultures & éteignent la reproduction; impôts qui retombent à grands frais sur les propriétaires fonciers & sur le Souverain même; impôts qui commencent par coûter à ces propriétaires 4 & 5 fois plus que la somme qui en revient au revenu public; impôts qui trompent toutes les spéculations; qui ne permettent plus de compter sur aucuns produits; qui bientôt appauvrissent le Souverain au-lieu de l'enrichir, & par une progression rapide, conduisent à la

destruction totale des richesses, des hommes, de tout ce qui concourt à former la puissance politique de l'Etat. Voilà les maux que nous évitons naturellement & nécessairement tant que la propriété personnelle & mobilière est respectée parmi nous comme elle doit l'être ; tant qu'elle n'est point blessée par la manière de procéder à la formation d'un revenu public.

A l'égard de la propriété foncière, la nécessité de la faire jouir du même avantage, nous montre évidemment que le produit des terres doit se partager entre elle & le revenu public ou le Souverain : il ne s'agit donc plus que de savoir quelles sont les conditions essentielles de ce partage.

La première de ces conditions & la plus importante est que la proportion du partage n'ait rien d'arbitraire : elle ne peut l'être de la part des propriétaires fonciers ; car le revenu public n'auroit rien d'assuré ; ils pourroient à leur gré retenir à leur profit particulier, une portion de ce revenu public, qui est fait pour être une richesse commune, servant à l'utilité commune de toute la société.

CETTE même proportion ne peut aussi être arbitraire de la part du Souverain ; car par ce moyen la propriété des terres se trouveroit séparée de celle de leurs produits ; à ce prix personne ne voudroit être propriétaire foncier ; & les terres incultes ne donneroient ni revenu public, ni revenu particulier ; alors il n'y auroit plus de Souverain, parce que faute de subsistances suffisantes, il n'y auroit plus de société.

Cette première condition essentielle du partage nous indique naturellement la seconde : les propriétés foncières ne se forment & ne s'entretiennent que par des dépenses ; mais ces dépenses ne seront pas faites, si, toutes proportions gardées, le fruit qu'on espere en retirer n'est pas *au moins* égal à celui que donneroient les mêmes dépenses dans d'autres emplois.

Cette parité, & je ne dis point assez, est donc essentiellement nécessaire pour que les hommes se portent à faire & entretenir toutes les dépenses qui doivent précéder celles de la culture, & que les terres ne cessent jamais de pouvoir être mises en valeur.

D'APRÈS les deux conditions essentielles du partage, la proportion suivant laquelle il doit être fait entre le Souverain & les propriétaires fonciers, étant ainsi réglée pour toujours, il est évident que les propriétaires fonciers se trouvent, comme tous les autres hommes, exempts de la contribution au revenu public; que la terre fournit elle-même au Souverain, ce revenu annuel à l'acquit & au profit commun de toute la société; que ce revenu par conséquent, au lieu d'être une charge commune, devient une richesse commune, par le moyen de laquelle la Souveraineté se trouve naturellement & nécessairement en communauté d'intérêts avec les sujets; car alors il lui importe personnellement que les produits des terres se multiplient pour eux, afin que la part proportionnelle qu'elle y prend, soit pour elle une plus grande richesse.

DE cette communauté d'intérêts entre l'Etat gouvernant & l'Etat gouverné, nous voyons naître la dernière règle concernant l'établissement du Souverain. Cette dernière règle est l'institution du droit de succéder à la Souveraineté. Non-seulement cette institution met à l'abri de tous les inconvénients, de tous les orages qui précèdent, accompagnent & suivent ordinairement l'élection d'un Souverain; mais il en résulte encore un bien plus grand avantage: le Souverain & la Souveraineté se confondent & ne font plus qu'un; les intérêts de la Souveraineté deviennent ceux du Souverain même; c'est lui personnellement qui se trouve co-propriétaire du produit net des terres de sa domination; c'est lui person-

nellement qui se trouve en communauté d'intérêts avec ses sujets : comment supposer alors qu'il voulût porter atteinte au droit de propriété ? Il voit évidemment que le maintien de ce droit & de la liberté *dans toute leur étendue naturelle & primitive*, est le germe de la prospérité progressive de ses sujets ; il voit que cet accroissement progressif est l'unique voie par laquelle il puisse parvenir au dernier degré possible de richesse, de puissance & de gloire ; il voit que cette loi sacrée de la propriété est instituée pour lui, & non contre lui ; que par le moyen de cette loi, qui lie tous les intérêts du corps politique ; qui nécessairement ramène à l'unité la multitude des membres qui le composent, c'est la Divinité elle-même qui gouverne, & qu'elle semble avoir tout disposé pour embellir la Souveraineté, pour que ceux qui sont sur la terre *les Ministres, les images vivantes du Très-Haut*, ne connoissent plus que le bonheur de jouir & d'être adorés.

IL faut donc regarder l'institution de la Souveraineté héréditaire, comme étant ce qui met le comble à la sûreté que nous nous proposons de procurer au droit de propriété. Ce droit dans aucun cas n'a plus rien à craindre : tout ce qui pourroit lui porter la plus légère atteinte seroit *nécessairement* un désordre évident, qui ne peut jamais être dans les intentions d'un chef dont les intérêts sont inséparables de ceux de la souveraineté. La publicité de cette évidence est une contre-force naturelle sur laquelle le Souverain peut compter dans tous les cas où l'on seroit parvenu à le tromper, à lui surprendre, par des détours criminels, des ordres ou des loix contraires à ses véritables intérêts. Je ne dis point encore assez : il faut regarder cette évidence *comme étant la divinité elle-même*, qui veille sans cesse, & d'une manière sensible, à la sûreté commune des intérêts communs du Souverain &

des sujets, & qui ne permet pas que les minorités des Rois soient susceptibles des plus légers inconvénients, parce qu'elle ne permet pas que des loix dont la justice & la nécessité sont publiquement évidentes, puissent perdre de leur vigueur dans aucun temps.

Si je parle ici des loix, c'est qu'il est évident que le pouvoir législatif ne peut résider que dans le Souverain tel que nous venons de l'instituer. Au moyen de ce que nous avons acquis une connoissance évidente *de la raison essentielle & primitive de toutes les loix*, il est sensible que dans la main des hommes, le pouvoir législatif n'est point le pouvoir de *faire* des loix nouvelles; qu'il se réduit à publier celles qui sont déjà faites par Dieu même, & à les sceller du sceau de l'autorité coercitive dont le Souverain est dépositaire unique. Ainsi du droit de propriété résulte encore que le Souverain est naturellement & *nécessairement* Législateur, & qu'il n'est de sa part aucun abus à craindre dans cette partie; car il est de son intérêt personnel que les loix qu'il fait promulguer, n'ayent rien de contraire à *leur raison essentielle & primitive*, & s'il tomboit dans quelques méprises à ce sujet, il seroit d'une impossibilité morale que leur évidence échappât à la nation & principalement aux Magistrats.

ADMIREZ présentement comme chacun jouit, tant en commun qu'en particulier, de son meilleur état possible; j'entends, du meilleur état qu'il lui soit physiquement & socialement possible de se procurer réellement: en effet, en quoi consiste cet avantage? Il consiste dans la plus grande liberté possible de jouir de ses droits de propriété, afin d'en retirer la plus grande somme possible de jouissances: or il est évident que la liberté ne peut être plus entière, plus complète que celle qui vient de nous être garantie pour toujours: chacun

de nous est parfaitement libre d'employer ses biens-fonds , ses richesses mobilières , sa personne , son industrie , ses talents de la manière qui convient le mieux à son intérêt personnel ; chacun de nous est assuré que les fruits de ses travaux ne lui feront point ravés ; qu'il en retirera la plus grande somme de jouissances qu'il puisse se promettre ; & qu'en cette partie il ne connoît de loix que celles de la concurrence qui résulte naturellement & nécessairement d'une liberté semblable dans les autres hommes ; chacun de nous , à la faveur de cette pleine & entière liberté , & aiguillonné par le desir de jouir , s'occupe , selon son état , à varier , multiplier , perfectionner les objets de jouissances qui doivent se partager entre nous , & augmente ainsi la somme du bonheur commun en augmentant celui qui lui est personnel.

REMARQUEZ ici quel est le prix inestimable de l'ordre simple & naturel qui vient de s'établir : chaque homme se trouve être l'instrument du bonheur des autres hommes ; & le bonheur d'un seul , semble se communiquer comme le mouvement. Prenez à la lettre cette façon de parler : de quelque nature que soient les efforts que vous faites pour accroître la somme de vos jouissances ; soit que les résultats de ces efforts donnent une plus grande abondance de productions , soit qu'ils rendent d'autres services à la société , toujours est-il vrai qu'ils ne vous seront payés qu'en raison de leur utilité ; que la concurrence ne vous permettra pas de mettre qui que ce soit à contribution ; que la balance en main , elle réglerá les valeurs vénales de toutes les choses & de toutes les actions qui entrent dans le commerce , qu'au moyen de cette police rigoureuse , à l'autorité de laquelle personne ne peut se soustraire , l'équilibre sera constamment

gardé dans les échanges; personne ne pourra jouir, ne pourra s'enrichir aux dépens des autres; alors plus de ces fortunes démesurées dans lesquelles on voit une multitude d'autres fortunes venir s'engloutir; plus de ces amas somptueux de richesses superflues, qui détournées de la circulation, laissent une partie des membres du corps social se dessécher & périr faute de substance; chacun ainsi dans la somme totale du bonheur commun, prendra la somme particulière qui doit lui appartenir. Je ne fais si dans cet état nous appercevons des malheureux; mais s'il en est, ils sont en bien petit nombre; & celui des heureux est si grand, que nous ne devons plus être inquiets sur les secours dont ceux-là peuvent avoir besoin.

UN des grands avantages de l'ordre qui vient, pour ainsi dire, de s'établir de lui-même, est que le luxe, ce cruel ennemi du genre humain, ce monstre, dont le venin est si subtil, si actif, qu'on ne peut jeter les yeux sur lui sans en ressentir les atteintes mortelles; ce tyran perfide, qui sous la voile trompeur de la prospérité publique, cache les cadavres des malheureux qu'il immole journellement; le luxe, dis-je, ne peut pénétrer dans une société que nous voyons naître sous les auspices du droit de propriété.

C'EST la nature & non la somme des dépenses, qui constitue le luxe; aussi prend-il sa source moins dans les richesses acquises, que dans la façon de les acquérir; je veux dire, dans des pratiques spoliatrices qui accumulent dans quelques mains seulement une masse considérable de richesses, dont la consommation ne peut plus se faire d'une manière utile à la reproduction.

PAR le moyen de la circulation, toutes les valeurs qui partent de la classe productive, doivent y revenir pour servir en-

core de germe à la reproduction qui doit les rendre perpétuellement à la circulation. Le luxe, qui change toute la marche naturelle des consommations, est précisément le désordre opposé à l'ordre qui doit *nécessairement* régner dans les dépenses pour que cette circulation ne puisse jamais être interrompue : or il est impossible que ce désordre s'introduise parmi nous, tant que respectant la propriété & la liberté, nous ne nous prêterons à rien qui puisse fournir à quelques hommes, un titre & des facilités pour en ruiner d'autres, & s'enrichir de leurs dépouilles. Qu'on me permette de ne pas insister sur cette observation ; je ne pourrais le faire sans m'écarter de mon sujet. D'ailleurs il me semble qu'on n'ignore plus aujourd'hui que c'est au luxe que nous devons attribuer le mauvais emploi des hommes & des richesses ; que ce mal moral est enté sur un autre mal qu'il aggrave encore, & qui n'est autre chose que la violation habituelle du droit de propriété ; que l'autorisation des abus qui donnent des moyens pour mettre à contribution la société, pour en dénaturer les richesses, changer en richesses stériles, celles qui sont destinées à être productives, épuiser ainsi le principe de la reproduction & du bonheur public.

TANDIS que dans l'intérieur de notre société, la loi de la propriété fait régner l'ordre, la justice, la paix & la liberté ; tandis que le corps social s'organise de manière que depuis le chef jusqu'au dernier des membres, chacun jouit évidemment de son meilleur état possible, examinons ce qui peut nous intéresser à l'extérieur ; quels sont nos rapports politiques avec les autres sociétés.

J'OBSERVE d'abord que la paix est l'état naturel dans lequel les nations doivent être respectivement entre elles ; car la guerre entre deux nations est un état violent, dangereux,

fâcheux pour l'une & pour l'autre, comme elle peut l'être entre deux particuliers : elles ont donc toutes deux également & naturellement intérêt de l'éviter.

PUISQUE l'état de paix est l'état naturel des nations, il doit avoir ses conditions essentielles ; ainsi on peut, en général, s'assurer cet heureux état, en remplissant ces mêmes conditions. Mais déjà je les vois former la base de notre système politique ; nous les trouvons toutes renfermées dans la loi de la propriété : sitôt que nous l'avons reconnue pour être *la raison essentielle & primitive* de toutes les autres loix, il nous est impossible de regarder cette loi divine comme une institution qui nous soit particulière ; il nous est impossible de ne pas voir que toutes les nations ne forment entre elles qu'une seule & même société, & que la loi de la propriété est une loi commune à toutes les différentes classes de cette société générale : il nous est donc évident que nous ne pouvons, sans injustice, troubler les droits de propriété & la liberté des autres nations ; il nous est évident aussi que le droit de propriété & la liberté seroient blessés dans chacun des membres de notre société, si l'on dispoit *arbitrairement* de leurs personnes & de leurs richesses pour faire violence aux autres nations ; il nous est évident enfin que les sujets de guerre ne peuvent naître entre elles & nous, qu'à l'occasion des entreprises qu'elles voudroient faire ouvertement au préjudice de la sûreté & de la liberté qui doivent être acquises à nos droits de propriété.

POUR que les sujets de guerre ne puissent être arbitraires, il suffit donc de ne pas perdre de vue le droit de propriété ; de le considérer tel qu'il est, & tel qu'il doit être essentiellement soit dans chacun des membres de notre société particulière, soit dans les membres des autres sociétés ; car il est

de la même justice & de la même nécessité dans tous les hommes. Cela posé les rapports politiques que les nations ont naturellement entre elles, ne sont plus que de deux espèces; les uns sont relatifs à la sûreté, & les autres à la liberté de jouir.

IL est sensible qu'une nation qui veut en opprimer une autre & s'aggrandir par des conquêtes, menace, de proche en proche, toutes les autres nations: il est donc dans l'ordre du droit de propriété & de la sûreté dont ce droit a essentiellement besoin, que cette nation soit regardée comme un ennemi commun par toutes les autres nations: de-là, naît naturellement un intérêt commun, qui constitue toutes les autres nations dans la nécessité de se réunir pour faire une force commune capable de garantir à chacune d'elles ses droits de propriété. Sous ce point de vue les rapports politiques d'une nation avec les autres nations sont déterminés par ce même intérêt commun; leur sûreté commune exige qu'elles se regardent comme ne formant qu'une seule & unique société, distribuée en différentes classes, lesquelles, malgré cette distribution, sont toutes personnellement & fortement intéressées à se garantir mutuellement leurs droits de propriété.

QUANT aux rapports politiques qui sont relatifs à la liberté de jouir, c'est encore dans le droit de propriété qu'il faut les chercher. Ces mêmes rapports ont pour objet le commerce extérieur ou les différents échanges que les nations peuvent faire entre-elles pour leur utilité commune. Mais nous avons déjà vu que la loi de la propriété veut que notre société jouisse à cet égard d'une pleine & entière liberté; que chacun de nous puisse librement vendre aux acheteurs qui lui offrent un meilleur prix, & acheter des vendeurs dont les conditions lui conviennent le mieux. Ainsi sur cet article

nulle querelle, nul sujet de guerre entre nous & les étrangers. Quelque chose de plus : je les suppose dans des systèmes absolument contraires à cet ordre naturel ; je veux bien qu'ils gênent chez eux la liberté du commerce : & que nous importe ? En cela ils ne nous font aucun tort ; c'est à eux-mêmes , c'est à leur liberté qu'ils portent préjudice & non pas à la nôtre : cet avantage précieux dont ils devroient jouir , n'est-il pas leur bien propre ? Ne sont-ils pas les maîtres d'en user ou de n'en pas user ? Ils ne font que ce que tout homme est libre de faire vis-à-vis d'un autre homme : ils interdisent à nos marchandises l'entrée de leurs Pays ; mais ils en ont le pouvoir , parce que nous n'avons chez eux aucun droit , & que le commerce est une affaire *de convenance réciproque* : cette politique factice ne nous ôte point la liberté de recevoir chez nous leurs marchandises ; de traiter avec tous ceux à qui nos échanges conviennent ; en un mot, notre liberté est toujours la même & dans tout son entier.

MAIS, dira-t-on, il faut que nous usions de représaille, & que nous fermions nos ports à ceux qui nous ferment les leurs : pour décider cette question, c'est à la loi de la propriété qu'il faut recourir. Or, si nous la consultons, comme nous le devons, nous y trouverons que cette prétendue représaille blesseroit notre liberté & par conséquent nos droits de propriété : ce procédé bizarre, ou plutôt ce désordre évident feroit diminuer la concurrence des vendeurs de qui nous achetons, & celle des acheteurs à qui nous vendons ; de-là, il résulteroit pour nous une diminution de consommateurs, de débit & de valeur vénale pour nos productions : en ~~conservant~~ au-contre cette concurrence dans toute sa force, nous nous ménageons évidemment la plus grande somme possible d'échanges & aux meilleures conditions possibles ;

nous assurons ainsi à notre société, la renaissance annuelle de la plus grande abondance possible de ses productions, & conséquemment le plus grand revenu possible à la nation en général, & au Souverain en particulier.

AINSI sans autre loi que celle de la propriété; sans autres connoissances que celle *de la raison essentielle & primitive* de toutes les loix; sans autre philosophie que celle qui est enseignée par la nature à tous les hommes, nous voyons qu'il vient de se former une société qui jouit au-dehors de la plus grande consistance politique, & au dedans de la plus grande prospérité; nous voyons qu'il vient de s'établir parmi nous, une réciprocité de devoirs & de droits, une *fraternité* qui nous intéresse tous à la conservation les uns des autres, & dont les liens sacrés embrassent & tiennent unis avec nous tous les Peuples étrangers.

NE foyez point en peine maintenant ni de notre morale, ni de nos mœurs; il est socialement impossible qu'elles ne soient pas conformes à leurs principes; il est socialement impossible que des hommes qui vivent sous des loix si simples, qui parvenus à la connoissance du juste absolu, se sont soumis à un ordre dont la justice par essence est la base, & dont les avantages sans bornes leur sont évidents, ne soient pas humainement parlant, les hommes les plus vertueux. Pour que de tels hommes puissent se corrompre, il faut qu'ils commencent par tomber dans une ignorance qu'on ne peut supposer, parce qu'il est contre nature de passer de l'évidence publique à l'erreur; parce que chacun est attaché par son intérêt personnel, à la conservation de cette évidence; parce qu'enfin il est facile, & même conforme à l'ordre, de perpétuer cette même évidence par l'instruction, en prenant les

mesures nécessaires pour que tous les membres du corps social puissent y participer.

AINSI lorsqu'il s'élevera parmi nous des Sages qui publieront *qu'on est homicide quand on n'empêche pas de périr celui qu'on peut sauver* (1); que *c'est aimer Dieu, que c'est l'imiter, que de ne nuire à personne & de faire du bien à tous ses semblables* (2); que *la Divinité, en nous permettant de vivre, nous fait un présent moins précieux, qu'en nous donnant les connoissances qui nous apprennent à bien vivre* (3); que ceux qui violent la loi naturelle & universelle, devenue pour eux évidente par le moyen de ces mêmes connoissances, *sont au-dessous des brutes* (4); *qu'on ne doit regarder comme un mal, que les choses honteuses, & comme un bien, que les choses honnêtes* (5), nous écouterons attentivement ces Philosophes; nous ne les admirerons peut-être pas avec étonnement; mais nous ferons mieux: nous les croirons, & nous pratiquerons leurs leçons, parce qu'ils ne nous enseigneront rien alors qui soit nouveau pour nous, & qui ne puisse être facilement saisi par notre intelligence; rien qui déjà ne nous soit *sensible*, & ne se trouve écrit au fond de nos cœurs; rien qui ne soit conséquent à notre intérêt personnel évident, à la nécessité & à la justice absolues de la réciprocité de nos devoirs & de nos droits, de la garantie mutuelle que nous nous sommes promise, & que nous nous devons tous pour le maintien du droit de propriété & de la liberté dans toute leur étendue naturelle & primitive.

NOUS pouvons dire avec vérité que dans l'ordre des choses humaines, le véritable instituteur de l'homme moral, c'est

(1) Senec. in Proverb. L. II.

(2) Id. de forma Vitæ.

(3) Aristot. Ep. 72 & de Mor.

(4) Aristot. de Vera Relig.

(5) Id. Ep. 9. — Tacit. Hist. L. IV.

le systême public du gouvernement. *Regis ad exemplum totus componitur orbis* : tel est l'esprit de l'Etat gouvernant, & tel est aussi l'esprit de l'Etat gouverné. Ce n'est pas seulement sur la seule force de l'exemple que cette grande vérité se trouve établie, c'est encore sur les premiers principes qui décident de notre caractère moral & de nos volontés. Quelles que soient dans une nation les voies qui conduisent aux dignités, aux honneurs, à la considération publique, soyez certain que le desir de jouir nous portera toujours à les embrasser. Par-tout où les richesses feront la mesure de cette considération publique ; par-tout où l'or sera publiquement encensé comme une Divinité & plus honoré que la vertu ; par-tout enfin où il deviendra le germe des jouissances les plus piquantes, les plus propres à mettre nos mobiles en action, il faut nécessairement que les hommes soient avides de l'or, qu'ils sacrifient tout à l'or, qu'ils se vendent eux-mêmes pour de l'or. L'amour des jouissances & l'aversion de la douleur, voilà les deux grands ressorts de l'humanité ; voilà ce qui met en mouvement, non-seulement l'homme physique, mais encore l'homme social ; c'est même dans ce dernier que la force de ces deux mobiles se montre plus active & plus absolue : considérez de quelle chaleur, de quel enthousiasme nos affections, nos passions sociales sont susceptibles, & vous reconnoîtrez facilement que c'est au Gouvernement à les diriger ; que c'est à lui, à son systême public constamment & invariablement soutenu, qu'il est réservé de greffer les vertus sociales sur les mobiles qui sont en nous : le propre du desir de jouir est de saisir les moyens de jouir : c'est au Gouvernement qu'il appartient de faire pour nous le choix de ces moyens.

Nous savons tous par notre propre expérience, combien nos opinions particulieres influent sur notre caractère moral.

Nous favons tous auffi combien nos opinions particulieres tiennent à l'opinion publique, au fyftème public du Gouvernement. En général, chaque nation a un genre de fanatisme qui lui est propre, & qui fe communique plus ou moins à tous ceux qui la compofent; les défordres privés qui naiffent d'un dérèglement dans les opinions particulieres, ne font ainfi que des contre-coups naturels & infaillibles d'un premier dérèglement dans les opinions publiques, dans les fyftèmes admis par le fanatisme de la nation; & voilà pourquoi on a donné le nom de *vertus du fiecle* à toutes celles qui, après avoir regné pendant quelque temps avec éclat, ont totalement difparu.

QUOIQUEUNE fimple opinion puiſſe produire en nous tous les effets de l'évidence & opérer les mêmes miracles, ne comptez pas cependant qu'ils puiſſent être de la même durée. Par la feule force de l'opinion les vertus ſociales peuvent s'établir paſſagèrement dans une nation; mais elles ne peuvent ſ'y perpétuer, dès qu'elles n'ont pour principe que l'opinion; car il n'eſt rien qui ſoit plus inconstant, plus orageux; auffi eſt-il impoſſible de la fixer ſans le ſecours de l'évidence qui l'aſſujettit en l'éclairant & la dénaturant. Ces vertus d'ailleurs ſont alors *néceſſairement* ſéparées de l'ordre eſſentiel des ſociétés; vu que l'inſtitution de cet ordre ne peut être que le fruit de la connoiſſance évidente que les hommes en auront acquiſe.

ENTRE les vertus ſociales & l'ordre eſſentiel des ſociétés; il eſt cette différence, que les vertus peuvent exiſter paſſagèrement ſans l'ordre, au-lieu que l'ordre ne peut jamais exiſter ſans les vertus. En effet, cet ordre n'eſt autre choſe que la pratique de ces mêmes vertus, mais inſtituée d'après l'évidence de leur néceſſité abſolue, de leur juſtice immuable,

de l'intérêt que le corps social & chacun de ses membres en particulier ont à ne jamais s'en séparer : chacun alors voit évidemment que son meilleur état possible est inséparablement attaché à la pratique de ces vertus ; chacun est donc , pour ainsi dire , dans une impossibilité morale & sociale de n'être pas vertueux.

Vous voyez ici pourquoi de grandes vertus sociales ont brillé pendant quelques siècles dans Rome , dans Sparte , dans Athènes , dans Carthage , chez les Perses , chez les Egyptiens ; vous voyez aussi pourquoi elles ont dû s'éclipser : n'étant point nourries par l'évidence de l'ordre essentiel des sociétés , elles ne devoient leur existence qu'à l'opinion , & ne pouvoient avoir plus de solidité que leur principe. Non-seulement ce fait est évident par rapport aux Républiques que je viens de citer , puisque cet ordre , qui n'admet qu'un Chef unique , est incompatible avec le gouvernement de plusieurs ; mais il est encore de la même évidence par rapport au gouvernement des Perses , à celui des Egyptiens , & de tous les gouvernements monarchiques de l'antiquité. Le despotisme n'y étoit que personnel & non légal : c'étoit la volonté personnelle & arbitraire d'un seul qui gouvernoit , & non la justice & la nécessité d'un ordre essentiel dont l'évidence doit nécessairement réunir toutes les volontés. Quand ces despotes étoient sages & vertueux , la sagesse de leur gouvernement faisoit fleurir leur Empire ; mais à la mort de ces Princes cette prospérité étoit ensevelie avec leurs vertus ; d'autres opinions montoient sur le trône ; l'arbitraire déployoit toutes ses fureurs ; les despotes alors & les peuples devenoient tour-à-tour ses victimes ; arrivoit le moment où ces prétendus corps politiques , se trouvoient accablés sous le poids de leurs désordres ; il falloit bien qu'ils périssent

enfin , puisqu'ils n'avoient aucune consistance intérieure , & qu'ils nourrissoient en eux-mêmes le principe certain de leur dissolution.

UNE seule réflexion suffiroit pour prouver qu'aucun gouvernement de l'antiquité n'a conçu la première idée de l'ordre essentiel des sociétés : il n'y en a pas un qui n'ait été conquérant ou qui n'ait voulu l'être : ils ne connoissoient donc pas la loi de la propriété , puisqu'ils étoient dans le système de ramener tout à la force par rapport aux nations étrangères. Comment se pourroit-il que cet esprit d'injustice , quand il forme le système public d'un gouvernement , ne passât pas dans les sujets , & ne parvînt pas à égaler leurs opinions sur l'usage qu'on peut faire de ses forces dans les cas particuliers ? Les loix alors ne peuvent plus être observées *par religion de for intérieur* ; elles doivent être violées chaque fois qu'on croit voir un grand intérêt à les violer.

UN gouvernement ne devient conquérant ; qu'autant que ses sujets , en général , sont pénétrés de ces sentiments véhéments & audacieux qu'une grande ambition inspire. La violence de cette passion ne connoît point le repos ; c'est un feu dévorant qui ne peut exister sans consumer ; il faut tôt ou tard qu'il détruise ses propres foyers. Voyez ce qu'il en a coûté à la République Romaine pour avoir établi chez elle le système de se croire permis tout ce que la force lui permettoit par rapport aux nations étrangères : ses sujets ont appris de leur gouvernement à ne reconnoître de droits que ceux de la force ; de loix qu'une volonté arbitraire & despotique : de telles opinions , dès qu'elles ne servoient plus à l'accroissement de la grandeur publique , ne pouvoient manquer de se proposer l'accroissement de la grandeur particulière des hommes chez lesquels elles fermentoient , &

dont elles avoient formé le caractère : c'est ainsi que Rome, faute d'avoir acquis l'évidence de l'ordre essentiel des sociétés, a elle-même ourdi la trame de ses malheurs ; a elle-même produit & armé les tyrans par les mains desquels elle s'est vu déchirée.

JE parcours rapidement ces exemples parce qu'ils pourroient m'être opposés sans être approfondis ; on pourroit s'en servir pour essayer de persuader que les hommes seront toujours vicieux ; que les sociétés seront toujours dérégées ; que les vertus sociales ne seront que passagères parmi nous ; qu'on ne peut se flatter, en un mot, de voir jamais regner l'ordre essentiel des sociétés. Il est temps enfin de reconnoître que les maux qui ont affligé l'humanité, ne paroissent naturels, que parce qu'ils résultent naturellement & nécessairement des écarts dans lesquels notre ignorance nous a fait tomber ; que les causes qui ont produit ces maux, sont factices ; qu'elles n'existent par aucune nécessité dont nous ne puissions nous affranchir ; que ces causes au-contraire doivent disparaître d'elles-mêmes, sitôt que nous aurons acquis une connoissance évidente de l'ordre qui constitue naturellement & nécessairement le meilleur état possible d'un Souverain, celui de chacun de ses sujets, & du corps entier de la société.

Vous venez de voir combien cet ordre est simple, combien son évidence est sensible : tout ce qu'il exige de nous, c'est le maintien de la propriété, & conséquemment de la liberté, *dans toute leur étendue naturelle & primitive*. Qu'elle se répande donc, cette évidence salutaire, puisqu'elle est susceptible d'être apperçue, d'être saisie par toute intelligence ; qu'elle se répande assez pour que l'erreur, les préjugés & la mauvaise foi ayent épuisé leurs contradictions ; qu'elle se répande, qu'elle s'établisse, & qu'on me dise pourquoi nous ne

devons pas tout attendre de sa publicité ; pourquoi les Rois & leurs sujets n'embrasseroient pas un ordre si simple qui leur assure leur meilleur état possible évident ; pourquoi l'évidence cesseroit d'être pour nous ce qu'elle a toujours été ; d'agir sur nous comme elle a toujours agi , & comme il est dans la nature qu'elle agisse toujours : sa force irrésistible est faite pour enchaîner toutes nos opinions ; pour établir un despotisme légal & personnel, qui n'est autre chose que celui de cette même évidence , par le moyen de laquelle tous nos intérêts, toutes nos volontés viennent se réunir à l'intérêt & à la volonté du Souverain , & former ainsi, pour notre bonheur commun, une harmonie, un ensemble qu'on peut regarder comme l'ouvrage d'une Divinité, & d'une Divinité bienfaisante, qui veut que la terre soit couverte d'hommes heureux.

F I N.

Universidade de Coimbra

BIBLIOTECA

Faculdade de Economia

# TABLE

## DES CHAPITRES ET DES MATIERES

contenus dans cet Ouvrage.

- DISCOURS Préliminaire*, page iij.
- SOMMAIRE* de la premiere Partie, contenant la théorie de l'Ordre, page 1.
- CHAPITRE PREMIER.
- La maniere dont l'Homme est organisé prouve qu'il est destiné par la nature à vivre en société. Nécessité physique de la réunion des Hommes en société. Elle est nécessaire à la reproduction des subsistances, & par conséquent à la multiplication des Hommes, qui est dans les vues du Créateur*, page 3.
- Nos affections sociales prouvent que nous sommes destinés par la nature à vivre en société, pag. 3.
- Seconde preuve tirée de la perfection & de l'étendue que notre intelligence acquiert en société, *idem*.
- Notre intelligence nous survit; & par son moyen la société se perpétue entre les Hommes vivants & les morts, pag. 4.
- Le premier & le dernier âge de notre vie, troisieme preuve que nous sommes destinés à vivre en société, 5.
- Dans l'Homme deux mobiles, l'appétit des plaisirs & l'aversion de la douleur; quatrieme preuve, *id*.
- Ce qu'on doit entendre par l'appétit des plaisirs & l'aversion de la douleur, 6.
- Les affections sociales supérieures en forces aux sensations purement physiques, *id*.
- L'appétit des plaisirs ne peut être satisfait qu'en société, 7.
- Rapports entre nos besoins physiques & l'ordre physique des reproductions; cinquieme preuve que nous sommes destinés à vivre en société, 8.
- L'institution de la société est d'une nécessité physique, & fait partie du plan général de la création, *Idem*.
- CHAPITRE II.
- PREMIERE* source du juste & de l'injuste absolu; en quoi ils consistent; leurs rapports avec la nécessité physique de la société; droits & devoirs dont la nécessité & la justice sont absolues. Origine de la propriété personnelle & de la propriété mobilière; ce qu'elles sont; leurs rapports avec l'inégalité des conditions parmi les Hommes. *Axiome qui renferme tout le juste absolu*, page 11.
- La connoissance de la nécessité physique de la société, nous conduit à la connoissance du juste absolu, 11.
- Définition du juste absolu; ses rapports avec la société, *idem*.
- Pourquoi nommé absolu, quoiqu'il ne soit que dans le relatif, *id*.
- Nécessité absolue constitue le juste absolu, *id*.
- Devoirs & droits naturels & primitifs des Hommes, source du juste absolu, 12.
- Ces devoirs & ces droits consistent dans

la propriété exclusive de son individu, 12.  
 De cette première propriété personnelle exclusive naît la propriété mobilière exclusive. Ce que c'est que cette seconde propriété, *id.* & *suiv.*  
 Nécessité absolue de ces droits de propriété; leurs rapports avec le juste absolu, 12. 13.  
 Devoirs qui dans chaque homme sont d'une nécessité absolue, 13.  
 L'Homme ne peut avoir des droits que par rapport aux autres hommes, 14.  
 Définition d'un droit, *id.*  
 Le juste absolu simplifié: droits qu'il établit, *id.*  
 Devoirs qui en résultent, *id.*  
 Axiome, point de devoirs sans droits, & point de droits sans devoirs, 14. 15.  
 L'inégalité des conditions tient au juste absolu & à l'ordre physique, 16.  
 Cette inégalité peut être exagérée par des abus étrangers à l'ordre, 17.  
 Voyez les pages 119. & 120. sur l'inégalité des conditions.

### CHAPITRE III.

*FORMATION des sociétés particulières; comme elles sont d'une nécessité physique. Institution & nécessité physique de la propriété foncière, des loix conséquentes à cette propriété, & d'une autorité tutélaire pour en assurer l'observation. Premières notions du juste absolu considéré dans les sociétés particulières. Comment la somme des droits & celle des devoirs se servent mutuellement de mesure dans ces sociétés. Fondement naturel & unique de la véritable grandeur des Rois, pag. 18.*  
 Origine des sociétés particulières, *id.*  
 Nécessité physique de la propriété foncière, 18. 19.  
 Elle est la cause de la formation des sociétés particulières, 19.  
 Conditions essentielles à l'existence des sociétés particulières, 20.

Nécessité physique d'une autorité tutélaire, *id.*  
 La connoissance du juste absolu se développe en même temps que celle de nos besoins, *id.*  
 Comme les devoirs & les droits se balancent mutuellement & nécessairement, 21.  
 Droits qui résultent des nouveaux devoirs contractés en société, *id.*  
 Cet équilibre est le même dans les devoirs & les droits du dépositaire de l'autorité tutélaire, 24.  
 La nécessité de cet équilibre est le fondement inébranlable de la véritable grandeur des Rois, *id.*

### CHAPITRE IV.

*Premiers Principes de l'ordre essentiel des sociétés particulières. Définition de cet ordre essentiel. Il est tout entier renfermé dans les trois branches du droit de propriété. Sans cet ordre les sociétés particulières ne pourroient répondre aux vues de l'Auteur de la nature, & remplir l'objet de leur institution. Cet objet est de procurer au genre humain le plus grand bonheur & la plus grande multiplication possibles, page 25.*

Evidence d'un ordre social essentiel, 25.  
 Ce que c'est que cet ordre essentiel, *id.*  
 L'objet ultérieur de cet ordre est le bonheur & la multiplication des hommes, *id.*  
 La multiplication des productions est son objet immédiat, comme moyen nécessaire au bonheur & à la multiplication des hommes, 26.  
 L'ordre physique rend cet objet évident, *id.*  
 Crimes énormes de ceux qui veulent s'écarter de ce même ordre, *id.*  
 Le bonheur & la multiplication des hommes sont deux vues inséparables l'une de l'autre dans le système de la nature, 27.

La

La multiplication des hommes ajoute à leur bonheur, 27.

Définition de l'ordre essentiel des sociétés, 28.

Première idée de la simplicité de cet ordre, *id.*

Il consiste entièrement dans le droit de propriété, 29.

Preuves sommaires de cette vérité, *id.*

### CHAPITRE V.

*De la liberté sociale; en quoi elle consiste; elle n'est qu'une branche du droit de propriété. Simplicité de l'ordre social par rapport à la liberté. Ses rapports nécessaires avec l'ordre physique de notre constitution & de la reproduction. Nécessité dont elle est à l'intérêt général d'une société, page 31.*

Le droit de propriété seroit nul sans la liberté de l'exercer, 31.

Droit de propriété n'est que le droit de jouir, 31. 32.

Il ne peut exister sans la liberté de jouir, *id.*

La liberté ne peut aussi avoir lieu sans le droit; elle le suppose nécessairement, *id.*

Ce que c'est que la liberté sociale, 32.

Nécessité dont elle est à l'abondance des productions, 33.

Ses rapports avec notre constitution physique, *id.*

Définition de la liberté sociale, 34.

Elle prouve la simplicité de l'ordre social, *id.*

Preuves sommaires de la fausseté des systèmes contraires au maintien de la liberté, *id.*

Nécessité de la liberté pour l'intérêt commun du corps social, *id.*

Faux système sur l'intérêt général de l'Etat: en quoi consiste cet intérêt, 35.

Rapports de cet intérêt général, avec la plus grande liberté possible, 36.

### CHAPITRE VI.

*ESSENCE, origine & caractère de l'ordre social; il est une bran-*

*che de l'ordre naturel qui est physique; il est exclusif de l'arbitraire. L'ordre naturel & essentiel de la société est simple, évident & immuable; il constitue le meilleur état possible de la société, celui de chacun de ses membres en particulier, mais singulièrement du Souverain & de la Souveraineté; il renferme ainsi en lui-même les moyens de sa conservation, page 37.*

L'ordre naturel & essentiel des sociétés est une branche de l'ordre physique, 37.

Ses caractères principaux sont de n'avoir rien d'arbitraire, d'être simple, évident, immuable, & le plus avantageux au genre humain, *id.*

Il ne faut pas le confondre avec l'ordre surnaturel, *id.*

Définition de l'ordre naturel, 38.

Tout est physique dans la nature & dans l'ordre social, *id.*

Par la raison qu'il est physique, il est immuable, & n'a rien d'arbitraire, *id.*

Preuve de sa simplicité & de son évidence, 38. 39.

Il ne faut chercher l'ordre social que dans l'ordre physique, 39.

La connoissance évidente de l'ordre physique conduit nécessairement à l'établissement de l'ordre social essentiel, 40.

Preuve qu'il est le plus avantageux au genre humain, *id.*

Comment il constitue le meilleur état possible de tous ceux qui vivent en société, *id.*

Il procure au corps de la société la plus grande sûreté politique possible, 40.

41.

Cet ordre est le plus avantageux possible aux Souverains personnellement,

41.

Il l'est aussi pour la Souveraineté, 41. 42.

Considération importante sur les avantages qu'il procure au Souverain personnellement & à la Souveraineté, 42.

Il forme le lien qui tient les sujets unis au Souverain, *id.*  
 Il rend personnelles au Souverain toutes les forces de la nation, *id.*  
 Dans un gouvernement opposé à cet ordre, la force du Souverain n'est qu'empruntée; il est étranger dans la nation, 42. 43.  
 L'ordre social se suffit à lui-même pour se perpétuer, preuve qu'il n'est qu'une branche de l'ordre naturel & universel, 43. 44.

## CHAPITRE VII.

*SUITE* du Chapitre précédent : exposition sommaire de la théorie de l'ordre. Simplicité & évidence, non seulement de ses principes, mais encore de leurs conséquences. La connoissance des premiers principes de l'ordre nous suffit pour que toute pratique qui contredit une seule de ses conséquences, soit pour nous un désordre évident, page 44.

Simplicité & évidence de l'ordre naturel & essentiel des sociétés vu dans ses premiers principes, 44. 45.  
 Il est fait pour être saisi par les intelligences les plus bornées, *id.*  
 Il dérive naturellement & en entier de la propriété personnelle, 45.  
 Simplicité & évidence de l'ordre vu dans les conséquences résultantes de ses premiers principes, 46.  
 Enchaînement évident de ces conséquences; leur nécessité absolue, *id.*  
 Toute contravention à l'ordre devient nécessairement évidente pour ceux qui ont les premières notions de l'ordre, 49. 50.

## CHAPITRE VIII.

*DES* moyens nécessaires pour établir l'ordre & le perpétuer; ils sont tous renfermés dans une connoissance suffisante de l'ordre. L'évidence est le premier caractère

de cette connoissance, & sa publicité est le second. Nécessité de l'instruction publique, des livres doctrinaux dans ce genre, & de la plus grande liberté possible dans l'examen & la contradiction, page 50.

Il suffit que l'ordre soit connu pour qu'il s'établisse & se perpétue nécessairement, 50.

Caractères de la connoissance de l'ordre : le premier est qu'elle soit explicite & évidente, 51.

Preuve qu'une connoissance explicite & évidente de l'ordre est la seule qui puisse être propre à l'établir, 51. 52.

Point de milieu entre l'évidence & la simple opinion qui nous jette dans l'arbitraire, *id.*

Point de milieu entre le doute & la certitude, laquelle ne peut exister sans tenir médiatement ou immédiatement à l'évidence, 52.

Le second caractère de la connoissance de l'ordre est la publicité, 53.

Cette publicité est ce qui rend sa force socialement dominante, *id.*

Cette domination est despotique sans aucune violence, 54.

Comment la connoissance évidente de l'ordre peut acquérir la publicité : nécessité de l'instruction publique, 55.

L'instruction ne peut être trop publiquement répandue, 55.

Nécessité des livres doctrinaux dans ce genre, 55. 56.

Utilité de la liberté dans la contradiction à ce sujet, 56. 59.

Pourquoi cette liberté est sans aucun inconvénient, *id.* 59.

La force intuitive & déterminante de l'évidence n'a nul besoin des secours de la force physique, 57.

## CHAPITRE IX.

*SUITE* du Chapitre précédent. De l'évidence; définition de l'évidence; ses caractères essentiels & ses effets; évidence des argu-

ments qui prouvent la nécessité de la plus grande liberté possible dans l'examen & la discussion de l'évidence. Force de l'opinion : ses dangers dans un état d'ignorance, pag. 58.

Définition de l'évidence, 58.

Caractères essentiels qui la distinguent de la prévention. Elle est à l'épreuve de tout examen, *id.*

Un examen suffisant établit l'évidence, & détruit la prévention, *id.*

Conséquences évidentes de ces vérités : nul inconvénient dans la liberté d'examiner & de contredire l'évidence, 59.

Nécessité de cette liberté : sans elle, point d'examen suffisant, *id.*

Cette liberté rend nécessaire notre soumission à l'ordre, *id.*

Application de ces vérités à l'évidence de l'ordre social, *id.*

Les mêmes vérités rapprochées des effets que l'évidence produit sur nous : conséquences qui en résultent, 59. 60.

Ce que c'est qu'une chose évidente, 60.

La nécessité d'un examen suffisant mise en axiomes, 60. 61.

Nous avons une tendance naturelle vers l'évidence, 61.

Cette tendance est liée avec les deux mobiles qui sont en nous, *id.*

L'évidence est faite pour donner la paix à la terre, *id.*

Dangers de ce qu'on appelle l'opinion, dans un état d'ignorance, 62.

Force despotique de l'opinion, *id.*

L'ignorance : source de tous les maux.

L'évidence : source de tous les biens.

Conséquences.

**SOMMAIRE** de la seconde Partie, contenant l'exposition de l'Ordre mis en pratique, 65.

### CHAPITRE X.

DE la forme essentielle de la société. Ses rapports avec la théorie de l'ordre essentiel. Elle con-

siste en trois classes d'institutions sociales. Objets que renferme chacune de ces trois classes. Nécessité de développer les rapports des deux premières, dont l'une est l'institution des loix, & la seconde, l'institution d'une autorité tutélaire, page 67.

DE la forme essentielle de la société, 67. Les principes de l'ordre la déterminent, 67. 68.

Définition de cette forme essentielle, 68.

Elle est toute renfermée dans trois classes d'institutions sociales, *id.*

Ce qu'elles sont, *id.*

Objets renfermés dans l'institution des loix positives, première classe des institutions sociales; nécessité des Magistrats, *id.*

Objets renfermés dans l'institution d'une autorité tutélaire; seconde classe des institutions sociales. Devoirs & droits essentiels de cette autorité, *id.*

Objets des établissements propres à rendre publique & à perpétuer la connoissance évidente de l'ordre, troisième classe des institutions sociales, 69.

Nécessité de développer les rapports des deux premières classes d'institutions sociales, *id.*

### CHAPITRE XI.

DÉVELOPPEMENT de la première classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la société. Les loix s'établissent en même temps que la société. Il en est de deux sortes : les unes sont naturelles, essentielles & universellement adoptées; les autres conséquentes aux premières, sont positives, & particulières à chaque société; définition des loix positives. Le motif ou la raison des loix est avant les loix. La

*raison des loix naturelles & essentielles est dans la nécessité absolue dont elles sont évidemment. Ces loix naturelles doivent être la raison des loix positives. Deux conditions nécessaires pour assurer la soumission constante aux loix positives. Nécessité de leur conformité parfaite avec les loix naturelles & essentielles. Effets funestes d'une contradiction qui se trouveroit entre ces deux sortes de loix, page 71.*

IL n'est point de société sans devoirs & droits réciproques, 71.

Par conséquent sans loix, 72.

Les loix ne sont que l'exposition des devoirs & des droits, *id.*

C'est par l'établissement des loix que se forme celui de la société, *id.*

Le meurtre, le vol, &c. sont défendus par les loix de la nature; mais les peines de ces crimes sont instituées par les Hommes, 72. 73.

Il est deux sortes de loix; les unes naturelles, essentielles & universelles; les autres factices, positives & particulières à chaque société, 73.

Les premières ne sont écrites que dans le code naturel de la raison, *id.*

Des loix positives; ce qu'elles sont; pourquoi sont nécessaires, *id.*

Pourquoi sont nommées positives; pourquoi factices, *id.*

Différence entre les loix qui sont naturelles & essentielles, & celles qui sont factices & positives, 74.

Distinguer dans les loix, la raison des loix & la lettre des loix. Ce que c'est que la raison & la lettre des loix, *id.*

La raison des loix existoit avant les loix, *id.*

Comment la connoissance de la raison des loix agit sur notre esprit, 75.

La connoissance de la raison des loix est le premier principe de notre soumission aux loix. Deux conditions requises pour établir cette soumission, *id.*

La Raison des loix naturelles & essen-

tielles, est leur nécessité absolue, 76.

Les loix naturelles & essentielles sont la raison des loix positives, *id.*

La conformité parfaite des loix positives avec les loix naturelles, premier principe invariable de toute législation, *id.*

Définition des loix positives, 77.

Elles ne peuvent rien changer aux devoirs ni aux droits déterminés par les loix naturelles & essentielles, *id.*

Effets funestes & nécessaires des loix positives qui seroient contraires aux loix naturelles & essentielles, *id.*

Nécessité dont il est que la raison des loix positives soit connue de tous les hommes, 79.

## CHAPITRE XII.

*SUITE* du développement de la première classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. Caractère de la certitude que les hommes doivent avoir de la justice & de la nécessité des loix; comment en général la certitude s'établit. Impossibilité sociale que le pouvoir législatif & la Magistrature soient réunis dans la même main. Nécessité des Magistrats, page 80.

LES hommes doivent avoir une connoissance évidente, ou du moins une certitude de la justice & de la nécessité de leurs loix positives, 80.

Caractère de cette certitude; comme elle diffère de la confiance, 80. 81.

Comment, en général, elle s'établit, 81.

Elle a pour baie des témoignages suffisants & unanimes, *idem.*

La justice & la nécessité de toutes les loix positives ne peuvent être évidentes pour tous les hommes, *id.*

Cette justice & cette nécessité doivent être certaines pour ceux qui n'en ont pas une connoissance évidente, 81. 82.

Tout ce qui n'est pas évident ou indubi-

tablement certain, est arbitraire, 82.  
 Si le pouvoir législatif & la Magistrature étoient réunis dans la même main, les loix positives ne seroient plus des loix, 82.  
 Elles n'auroient rien de leur forme essentielle, *id.*  
 En quoi consiste cette forme essentielle, *id.*  
 Dans les cas dont nous parlons, les loix seroient privées de leurs caractères essentiels. Ce que sont ces caractères, 83.  
 Quand le pouvoir législatif & la Magistrature sont séparés, comme ils doivent l'être, le Magistrat ne peut avoir d'autres volontés que celles des loix, 84.  
 Si ces deux fonctions étoient dans la même main, les loix ne pourroient avoir d'autres volontés que celles des Magistrats, *id.*  
 Alors il n'y a ni loix, ni devoirs, ni droits, ni société, 85.  
 Conséquence évidente : de la nécessité des loix positives résulte la nécessité des Magistrats, *id.*  
 Le pouvoir législatif inséparable de la puissance exécutive; autre raison qui prouve que ce pouvoir & la Magistrature doivent être séparés, *id.*  
 Inconvénients de leur union relatifs à la puissance exécutive, 85. 86.

## CHAPITRE XIII.

SECONDE suite du Chapitre II.  
 Comment s'établit parmi les peuples la certitude de la Justice & de la nécessité des loix positives. Les Magistrats sont un des premiers & des plus puissants fondemens de cette certitude : par état ils doivent avoir une connoissance évidente de la raison essentielle des loix positives : rapports de leurs devoirs essentiels avec la Justice & la nécessité des loix. Ils sont, plus particulièrement que les autres membres de la

Société, gardiens & défenseurs des loix. La Magistrature est, par le moyen des loix, le lien commun de la Société, pag. 88.

LES Magistrats occupent la place des loix entre la puissance législative & les autres hommes, pour former le lien de la société, 88.

Les effets qui résultent des loix, deviennent communs aux Magistrats, 88. 89.

Influence des Magistrats sur la soumission aux loix positives, 89.

Ils établissent dans une partie de la nation, la certitude de la justice & de la nécessité de ces loix, *id.*

Ils sont nécessairement dépositaires & gardiens des loix, 89. 90.

Parce qu'ils sont par état chargés de la défense des loix, 90.

Ils sont chargés de cette défense comme organes des loix, *id.*

Ils en sont encore chargés parce que comme Magistrats, ils doivent avoir une connoissance évidente de la justice essentielle & de la nécessité absolue de ces loix, 90. 91.

Filiation & enchainement des vérités évidentes qui constituent en cette partie l'ordre naturel & essentiel, 91.

Le Souverain & la Nation sont aussi dépositaires & gardiens des loix, 92.

Quel est le titre qui constitue les gardiens des loix, *id.*

Des devoirs du Magistrat considéré comme juge, 93.

Personne ne peut prêter son ministère à une injustice évidente : ce devoir est absolu, *id.*

Sans ce devoir absolu plus de société, 94.

Sans ce même devoir, l'autorité souveraine seroit anéantie ; elle ne seroit plus rien, *id.*

Dangers d'une obéissance érigée en devoir absolu dans tous les cas. Contradictions évidentes de ce système, 94. 95.

L'obligation absolue de ne point concourir à une injustice évidente, ne peut dégénérer en abus que dans un état d'ignorance, 96.

Le Magistrat ne peut juger d'après des loix évidemment injustes, 97.

Il agiroit en cela comme un Médecin qui sciemment suivroit des méthodes évidemment mortelles pour les malades, *id.*

L'ignorance ne peut excuser ni l'un ni l'autre, 98.

Le Magistrat ne doit juger les hommes qu'après s'être convaincu de la justice des loix, 98.

Comme juge, il est impossible qu'il ne soit pas le gardien & le défenseur des loix, 98. 99.

Force de son témoignage pour établir la certitude de la justice & de la nécessité des loix, *id.*

#### CHAPITRE XIV.

*DÉVELOPPEMENT de la seconde classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. L'autorité tutélaire consiste dans l'administration de la force publique dont le premier principe doit être la force intuitive & déterminante de l'évidence. Premières observations tendant à prouver que le pouvoir législatif est inséparable de cette autorité, page 100.*

L'AUTORITÉ réside dans la force publique, & la force publique doit résulter de l'évidence, 100.

L'autorité tutélaire ou le droit de commander, & le pouvoir physique de se faire obéir, ne sont qu'une même chose considérée sous deux aspects différens, 100. 101.

Comment l'évidence doit être le principe unique de l'autorité, 101.

Le pouvoir législatif est le premier attribut de l'autorité tutélaire, 102.

Impossible que l'administration de la force publique soit dans une main & l'autorité législative dans une autre, 101. 102.

Le caractère essentiel des loix positives, prouve que le pouvoir législatif est

inséparable de l'administration de la force publique, 103.

Par-tout où regne l'évidence de l'ordre, il ne peut y avoir qu'une seule autorité, 104.

#### CHAPITRE XV.

*SUITE du Chapitre précédent. Dieu est le premier auteur des loix positives. Définition du pouvoir législatif parmi les hommes : le législateur ne fait qu'appliquer les loix naturelles & essentielles aux différens cas qu'il est possible de prévoir, & leur imprimer, par des signes sensibles pour tous les autres hommes, un caractère d'autorité qui assure l'observation constante de ces loix. Rapports de l'autorité législative avec celle de l'évidence. Le pouvoir législatif est indivisible. Combien les devoirs essentiels des Magistrats lui sont précieux à tous égards : au moyen de ces devoirs & de l'évidence de l'ordre, ce pouvoir est absolument sans inconvénients dans les mains de la puissance exécutrice, page 105.*

DÉFINITION du pouvoir législatif. Les bonnes loix positives sont toutes faites. Elles sont l'ouvrage de la Divinité, 105.

Pourquoi les hommes ne sont point d'accord sur la question de scavoir dans quelles mains le pouvoir législatif doit être placé, 106. 107.

On a attribué au pouvoir législatif des inconvénients qui ne sont que dans la façon de l'exercer, 107.

Le pouvoir législatif peut être dépouillé de tout inconvénient sans être altéré, *idem.*

Impossible que le législateur ait le droit de faire des loix évidemment mauvaises, 108.

Le droit de dicter des loix est établi sur le devoir de ne jamais faire des loix évidemment mauvaises, *id.*

Comment l'observation constante de ce devoir est assurée & garantie, 109. 110.

Les devoirs du Magistrat mettent le pouvoir législatif à l'abri de tout inconvenient, sans porter aucune atteinte à ce pouvoir, 110.

Ces devoirs font la sûreté du pouvoir législatif, 111.

Si le législateur pouvoit faire arbitrairement des loix évidemment mauvaises, il n'y auroit plus ni droits, ni devoirs, ni loix, ni Magistrats, *id.*

Dans une société où la connoissance évidente de l'ordre est publique, les volontés du législateur ne peuvent éprouver aucune contradiction, 112.

La législation positive n'est qu'un Recueil de calculs tous faits; conséquences résultantes de cette vérité, *id.*

L'erreur dans ces sortes de calculs ne peut jamais être dans les intentions du législateur, 113.

La puissance législative n'a rien à craindre que les méprises: utilité des Magistrats, 114.

Cette puissance n'a que l'ignorance pour ennemi, & pour bornes, que celles de nos connoissances évidentes, *id.*

Les exemples pris dans un état de désordre, ne prouvent rien contre l'utilité de la Magistrature au sujet des abus du pouvoir législatif, 116.

est, que la force publique soit partagée dans les mains de plusieurs, 119.

Impossible que la nation en corps soit législatrice, 119.

Jamais les hommes n'ont eu des droits égaux entr'eux, 120.

Les loix doivent protéger cette inégalité qui a ses regles & ses proportions naturelles & nécessaires, *id.*

Cette inégalité ne permet pas qu'une nation en corps puisse être législatrice, *id.*

Les loix positives ont pu commencer par être établies en commun; mais on n'en peut rien conclure contre les vérités ci-dessus établies, 121.

Une nation considérée comme un corps, est une idée illusoire par rapport à la législation, 122.

Une nation assemblée pour établir des loix ne forme point un corps, 123.

Les loix établies dans une telle assemblée ne sont point faites pour toute la nation, 124.

Les loix faites ainsi ne sont pas des loix, 125.

Elles n'ont d'aucune sorte d'autorité, *id.*

Elles restent dans la dépendance de diverses volontés arbitraires, *id.*

La nation elle-même ne peut remédier à cet inconvenient, 126.

Contradictions évidentes dans les mesures qu'on pourroit prendre pour y remédier, *id.*

Autres contradictions qui prouvent que la nation en corps ne peut être législatrice, 126. 127.

## CHAPITRE XVI.

*Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par un seul. Examen particulier du système qui défere le pouvoir législatif à la nation en corps: contradictions évidentes que ce système renferme, page 118.*

*Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par un seul, 118.*

*Preuve tirée de l'impossibilité, dont il*

## CHAPITRE XVII.

*CONTINUATION du développement de la seconde classe des Institutions qui constituent la forme essentielle de la Société. L'autorité tutélaire est nécessairement une, & par conséquent indivisible, soit qu'on la considère dans la manière dont elle s'établit, dans le premier prin-*

*cipe dont elle émane, ou dans l'action qui lui est propre, page 127.*

L'AUTORITÉ tutélaire, comme branche de l'ordre naturel, est d'institution divine, 127.

Cette autorité se forme par la réunion des esprits & des volontés, 128.

A raison de la manière dont l'autorité tutélaire s'établit, elle est une; & la diviser c'est la détruire, 128.

Deux autorités inégales présentent une contradiction dans les termes, 128.

Deux autorités égales seroient toutes deux nulles prises séparément, *idem.*

L'autorité tutélaire est une encore à raison de l'action qui lui est propre, 129.

Partager l'autorité, c'est l'annuler, en la privant de l'action qui lui est essentielle, *id.*

Elle est une encore, à raison du principe dont elle émane, *id.*

L'évidence étant une, l'autorité qui lui est propre, est une, *id.*

L'évidence est instituée par l'Être Suprême, pour être la règle de conduite des hommes, 130.

### CHAPITRE XVIII.

*SUITE du Chapitre précédent. La puissance exécutive ne peut être exercée par plusieurs administrateurs. Inconvénients généraux de cette pluralité vue en elle-même; autres inconvénients particuliers qui naissent de la manière de composer le corps d'administrateurs, page 130.*

IL est contre l'ordre que l'autorité réside dans plusieurs mains, 130.

Inconvénients de cette division, 131.

Si tous les dépositaires de l'autorité sont obligés de s'accorder entr'eux, l'autorité devient nulle à chaque instant, *idem.*

Inconvénients d'une administration, dont les délibérations se forment à la plu-

ralité des suffrages, 132.

Cette façon de délibérer ne peut convenir à ceux qui doivent avoir l'évidence pour guide, *id.*

Elle suppose, ou de l'ignorance ou de la mauvaise volonté, sans remédier ni à l'une ni à l'autre, *id.*

Rapports de ces vérités avec les mobiles qui sont en nous, 133.

Dans un corps d'administrateurs, l'action de ces mobiles contraste naturellement avec l'intérêt commun de la société, *id.*

Il est possible cependant qu'un corps d'administrateurs gouverne bien pendant quelque temps, 134.

L'ordre est exclusif du danger auquel exposent les intérêts particuliers dans un corps d'administrateurs, *id.*

Une nation ne peut être préservée de ce danger que par ses propres lumières, 135.

De telles lumières ne peuvent se trouver dans une nation gouvernée par plusieurs, 135.

Résultat. L'ordre est incompatible avec le gouvernement de plusieurs, par trois raisons, 137.

Cette forme de gouvernement dépouille l'évidence de son autorité naturelle, 138.

Le corps des administrateurs ne peut être en même temps Magistrats, *id.*

Comment & pourquoi plusieurs administrateurs peuvent gouverner sagement pendant un temps, quoique la forme de cette administration soit vicieuse, 138. 139.

Comme les inconvénients se multiplient dans le gouvernement de plusieurs, 139.

Il occasionne une multitude de despotes, *id.*

Il est toujours voisin du vrai despotisme personnel & arbitraire, *id.*

Autres inconvénients qui naissent de la façon dont le corps d'administrateurs peut être composé, *id.*

Abus du gouvernement Aristocratique, 140.

Abus de la Démocratie, *id.*

Opposition entre les systèmes des nobles & ceux du peuple, 140. 141.

Le corps

Le corps des administrateurs ne peut être choisi des inconveniens dans l'un ou l'autre de ces deux états, 141.

Ce corps ne peut être mi-parti, *id.*

La nation en corps ne peut exercer l'autorité, *id.*

CHAPITRE XIX.

SECONDE suite du Chapitre dix-septieme ; conséquence résultante nécessairement des démonstrations précédentes. L'autorité tutélaire ne peut être exercée que par un seul. Définition du meilleur gouvernement possible, vu dans l'intérêt commun de l'Etat gouvernant & de l'Etat gouverné. Exposition des rapports nécessaires entre les intérêts d'un chef unique & ceux de la nation : il est co propriétaire du produit net des terres de sa domination. La Souveraineté doit être héréditaire. Cette condition est essentielle pour que le gouvernement d'un seul devienne nécessairement le meilleur gouvernement possible, page 142.

DÉFINITION du meilleur gouvernement possible, 142.

Il ne peut se trouver que dans le gouvernement d'un seul, 142. 143.

La Souveraineté doit être héréditaire, 143.

Inconvénients des Monarchies électives, 143. 144.

La Souveraineté héréditaire, rend le Souverain co-propriétaire des revenus que donnent les terres de sa domination. Conséquences qui en résultent, 147. 148.

Les intérêts du Souverain & de la Souveraineté sont alors les mêmes que ceux de la nation, 148.

Différence essentielle entre un tel Souverain & un corps d'administrateurs : ceux-ci sont toujours étrangers aux

intérêts qui leur sont confiés, *id.*

Les revenus du Souverain ne sont point pris sur la nation ; mais c'est elle qui paye les appointemens des administrateurs,

Avantages qui, dans l'ordre, résultent naturellement & nécessairement du gouvernement d'un seul, 150.

CHAPITRE XX.

TROISIEME suite du Chapitre dix-septieme. Premiers arguments pour prouver que dans une nation parvenue à la connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel de la Société, le gouvernement d'un seul n'est susceptible d'aucun inconvenient. Définition de l'autorité tutélaire. Sans cette connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel, impossible d'établir un bon gouvernement, page 151.

ARGUMENTS contre l'unité d'un chef, 151. 152.

Les abus imputés à l'unité d'un chef, sont communs à tous les gouvernemens privés d'une connoissance évidente de l'ordre, 151. 152.

L'ordre n'est susceptible ni de plus ni de moins : il doit être suivi dans toutes ses parties, *id.*

Dans les anciens gouvernemens, l'évidence n'étoit point le principe de l'autorité ; celle-ci étoit nécessairement arbitraire, 152. 153.

Les anciens n'ont jamais eu une connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés, 153.

Sans cette connoissance évidente, l'autorité devient nécessairement destructive, 154.

Définition de l'autorité tutélaire dans l'ordre naturel & essentiel des sociétés, *id.*

Preuves de cette définition, *id.*

L'évidence publique de l'ordre ne permet pas que l'ignorance ou la mau-

vaine volonté puissent égarer l'autorité, 155.

Dans une nation où regne cette évidence publique, la minorité des Souverains n'a rien de dangereux, *id.*

Dans le cas de cette évidence publique, impossible que le corps des Magistrats puisse être corrompu, *id.*

Sans une connoissance évidente de l'ordre, il ne peut se former aucun bon gouvernement, 157.

Les principes d'un gouvernement sont nécessairement ou évidents ou arbitraires. Conséquences qui résultent de cette nécessité, *id.*

### CHAPITRE XXI.

QUATRIÈME suite du Chapitre dix-septième. Réfutation du système chimérique des contre-forces établies pour balancer l'autorité tutélaire dans le gouvernement d'un seul. Par-tout où regne l'évidence de l'ordre, les établissements de ces contre-forces sont impossibles; dans l'état d'ignorance ils le sont encore, mais par d'autres raisons; page 158.

IMPOSSIBLE d'établir des contre-forces pour balancer l'autorité du Souverain, 158.

Première contradiction évidente dans le système des contre-forces, 159.

Seconde contradiction évidente dans le même système, 159, 160.

Troisième contradiction évidente, 160.

Résultat de ce système; & ses inconvénients évidents, 161, 162.

Dans l'arbitraire, une multitude d'opinions contraires établit naturellement une multitude de contre-forces, qui ne tendent qu'à s'entre-détruire, 162.

L'évidence de l'ordre est le remède unique contre cette Anarchie, *id.*

Comment l'évidence publique de l'ordre garantit une nation de tout abus de l'autorité, 163.

Par-tout où regne cette évidence pu-

blique, aucune mauvaise volonté ne peut être supposée dans le Souverain, 164, 165.

### CHAPITRE XXII.

CONTINUATION du même sujet.

Du Despotisme. Pourquoi il nous est odieux; l'ignorance est la cause primitive des désordres qu'il a produits. L'homme est destiné par la nature même, à vivre sous une autorité despotique. Il est deux sortes de despotismes; l'un est personnel & légal; l'autre est personnel & arbitraire; le premier est le seul conforme à l'ordre essentiel des sociétés; le second est aussi funeste au despotisme même, qu'aux peuples qu'il opprime; page 166.

Du Despotisme; pourquoi nous l'avons en horreur; ce qu'on entend ordinairement sous ce nom, 166.

On confond le despotisme tel qu'il est avec le despotisme tel qu'il doit être, 167.

Le premier ne peut que devenir funeste; le second est tout à l'avantage de la société, *id.*

L'homme est destiné par la nature à être gouverné par une autorité despotique, 167.

Cette force despotique est dans l'évidence d'un ordre social essentiel, *id.*

Le despotisme est nécessairement dans la forme essentielle du gouvernement institué par l'ordre même de la nature, 168.

Un tel despotisme assure aux hommes leur meilleur état possible, *id.*

Il est deux sortes de despotismes, l'un légal, & l'autre arbitraire, 168, 169.

Le despotisme arbitraire, considéré par rapport aux despotismes, 169.

### CHAPITRE XXIII.

SUITE du Chapitre précédent. Le

*Despotisme arbitraire; considéré dans ses rapports avec l'autorité; avec la sûreté personnelle & les intérêts du despote. Combien ce despotisme lui est nécessairement défavorable. Sous le Despotisme arbitraire, il n'est point de véritable société, point de nation proprement dite, page 170.*

*ANALYSE du Despotisme arbitraire: les inconvénients qui lui sont propres, sont nécessairement communs au despote, 170.*

*Autres inconvénients personnels au despote: comme il est dépendant, 170. 171.*

*La force qui constitue le despotisme arbitraire est étrangère & même dangereuse au despote, 171.*

*Il n'est point véritablement despote, id. Des despotes dans le dernier état de l'Empire Romain, 171. 172.*

*Ce qui fait la puissance du despote arbitraire, est précisément aussi ce qui le met perpétuellement en danger, 172. 173.*

*Le despotisme arbitraire n'est point un gouvernement, 173.*

*Sous le despotisme arbitraire, les peuples ne forment point une nation. Définition d'une nation, id.*

*Ces peuples ne forment point une société; ils n'ont entr'eux aucune réciprocité de devoirs & de droits certains, id.*

*Obéir aveuglément, est le seul devoir commun que ce despotisme reconnoisse, 174.*

*Futilité de ce devoir unique; ses dangers, id.*

*Cette unité de devoir détruit l'autorité naturelle & nécessaire de l'état gouvernant, 174. 175.*

*Entre les peuples & le despote arbitraire, il n'est aucun lien social, 175.*

*Dangers personnels & multiples de ce despote; ils sont dans la constitution même du despotisme arbitraire, 176.*

*Le despotisme arbitraire appauvrit le despote, 177.*

*Résultat: le despotisme arbitraire apprécié à sa juste valeur, 178.*

## CHAPITRE XXIV.

*De Despotisme légal: il devient nécessairement personnel, mais sans aucun inconvénient pour les peuples. Combien il est avantageux aux Souverains. Parallele de ses effets & de ceux du Despotisme arbitraire. Grandeur & puissance des Souverains dans le Despotisme légal. Il procure & assure le meilleur état possible au Souverain & à la souveraineté, ainsi qu'à la nation, page 179.*

*EFFETS du despotisme personnel & légal communs aux Souverains & à leurs Sujets, 180.*

*Sous le despotisme légal, l'autorité despotique des loix & celle du Souverain, ne sont qu'une seule & même autorité, 181.*

*Comment le despotisme légal est nécessairement personnel au Souverain, 182.*

*Résumé en forme de parallèle du despotisme arbitraire & du despotisme légal, considérés l'un & l'autre par rapport aux despotes, 182. 183.*

*Futilité de l'autorité du despote arbitraire; confiance de celle du Souverain, id.*

*Foiblesse de la puissance du despote arbitraire; solidité de celle du Souverain, 183.*

*Le despote arbitraire n'est point despote; le despote légal est personnellement & réellement despote, id.*

*L'autorité du despote arbitraire est toujours odieuse; celle du despote légal toujours précieuse aux peuples, id.*

*Le despotisme arbitraire se détruit nécessairement & de lui-même; le despotisme légal renferme en lui-même le principe qui le perpétue, 184.*

*Le despote arbitraire toujours & nécessairement en danger; le despote légal*

toujours & nécessairement en sûreté, *id.*  
Solidité du despotisme personnel & légal; il est le seul véritable despotisme, 185.

Grandeur des Souverains dans le despotisme légal: les autres Rois ne sont pas véritablement Rois, 187.

Cruelle façon de tromper, de trahir les Souverains, par rapport au despotisme, *id.*

Véritable idée de la Souveraineté, & qui est liée avec le despotisme personnel & légal, 188.

**SOMMAIRE de la troisième Partie, contenant la suite & le développement de la seconde, page 191.**

### CHAPITRE XXV.

Le Despotisme légal est le même dans toutes les branches du gouvernement. Division des différentes parties de l'administration en trois classes. Examen de la première classe, composée des rapports des sujets entr'eux. Du recours au Souverain contre les abus de l'autorité confiée aux Magistrats. Ce recours n'est pas susceptible d'arbitraire. Le Despotisme légal en cette partie, est avantageux au Souverain, autant qu'à la nation, pag. 193.

Le despotisme légal est le même dans toutes les branches du gouvernement, 193.

Tous les objets d'un gouvernement sont renfermés dans trois classes. Ordre de cette distribution; *id.*

Première classe; les rapports des sujets entr'eux; comme elle appartient au despotisme légal, 193. 194.

Le recours au Souverain contre les abus que les Magistrats pourroient faire de leur autorité; ne peut rien avoir d'arbitraire, 194.

Nécessité sociale de ce recours au Souverain, *id.*

Ordre des procédés que le juge doit garder pour se mettre en état de juger, 195.

Distinguer dans un jugement le fond & la forme; qui est l'ordre des procédés du juge préparatoires au jugement, 196.

Le Souverain peut être juge de cette forme, & non du fond du jugement, *id.* Dans le cas dont il s'agit, le recours au Souverain n'a pour objet, que de faire annuler le jugement, & d'obtenir d'autres juges, mais non de le faire réformer par le Souverain, 196. 197.

Le Souverain ne fait point ainsi fonction de Législateur & de Magistrat, 197.

Dans une nation où l'évidence de l'ordre est publique, nulle injustice évidente à craindre dans les Magistrats, 198.

Dans l'administration de la justice, le despotisme légal est avantageux au Souverain autant qu'à la nation, 199.

### CHAPITRE XXVI.

Des rapports qui se trouvent entre la nation & le Souverain: réciproque du besoin qu'ils ont l'un de l'autre; rapport & conformité de leurs intérêts. Notions générales dont le développement démontrera que cette branche de gouvernement n'est point susceptible d'arbitraire, page 201.

Seconde classe des objets d'un gouvernement; des rapports entre la nation & la souveraineté. Ce qu'ils sont, 201.

Forcé & puissance de la Souveraineté, en quoi elles consistent, *id.*

Comment la nation est nécessaire à la souveraineté; & comment la souveraineté l'est à la nation, *id.*

Intérêt commun & réciproque qui unit inséparablement la nation & la souveraineté, 202.

Comment le despotisme légal doit nécessairement s'établir dans cette partie du gouvernement; *id.*  
 Ce despotisme légal n'admet dans le Souverain, aucun intérêt personnel contraire à ceux de la souveraineté; *id.*  
 Ce même despotisme légal assure au Souverain la plus grande richesse possible, 203.

### CHAPITRE XXVII.

**FORMATION du revenu public; ses causes, son origine, son essence. Deux sortes d'intérêts communs au Souverain & à la nation, qui paroissent opposés entre eux; comment ils se concilient dans l'ordre essentiel des sociétés; comment ils contrastent dans un état d'ignorance. Impossible que le revenu public soit arbitraire; il ne doit être que le résultat de la co-proprieté des produits nets acquis incommutablement au Souverain. Entre cette co-proprieté & les propriétés particulières, il y a des bornes communes & immuables. Intérêts personnels du Souverain inséparables de ceux de la nation,**  
 page 204.

La co-proprieté des produits nets des terres est une institution favorable aux peuples & aux Souverains auxquels elle appartient, 204.

Le Souverain & la nation ont un intérêt commun que le revenu public soit le plus grand revenu physiquement possible, 205.

Ils ont encore un intérêt commun que la richesse particulière de la nation soit la plus grande richesse physiquement possible, *id.*

Ces deux intérêts communs se contredisent dans un état d'ignorance, *id.*  
 Alors la ruine de ces deux intérêts est la suite nécessaire de leur contradic-

tion, 205, 206.

Nécessité absolue qu'ils se concilient; l'ordre physique en indique les moyens, 206.

Quels sont ces moyens, *id.*

Première règle concernant la formation du revenu public; il ne doit jamais préjudicier au droit de propriété. Ce qui l'empêche d'être arbitraire, 207.

Seconde règle; le revenu public ne doit être que le produit de la co-proprieté dévolue au Souverain, *id.*

L'impôt considéré dans son institution: il est établi en faveur de la propriété, 209.

Il n'a donc pu être destructif de la propriété, *id.*

L'impôt n'a pu être arbitraire à aucun égard, 209, 210.

Il a dû avoir une proportion fixe & invariable avec chaque revenu particulier, 210.

Il est devenu une charge réelle sur les terres, *id.*

De là s'est établi un partage du produit net des terres entre les propriétaires fonciers & le Souverain institué par ce moyen co-proprietaire de ce produit, 211.

D'après ce partage, les terres ont acquis une valeur vénale qu'elles n'avoient point auparavant, & ont pu entrer dans le commerce, *id.*

Le revenu certain des terres, distraction faite de la portion du Souverain, étoit la base de cette valeur vénale, *id.*

La portion de ce revenu affectée au Souverain, n'a point été vénale, *id.*

Les premiers propriétaires des terres sont les seuls qui aient été grevés par ce partage; il est étranger à leurs successeurs, 212.

Cette charge cependant sur ces premiers propriétaires leur étoit plus utile qu'onéreuse; & elle ne s'est établie qu'à raison de son utilité, 213.

C'est cette institution qui a donné de la consistance à la propriété foncière, *id.*

Pourquoi le nom d'impôt ne convient point au revenu public, institué conformément à l'ordre, *id.*

Dans une société naissante, les proprié-

taires fonciers ont paru payer l'impôt, parce que c'est sur les produits de leurs dépenses que l'impôt a été établi, *id.*

Dans une société formée, aucun d'eux ne paye l'impôt; c'est la terre qui le fournit, 214.

Impossibilité physique que l'impôt soit arbitraire, 214. 215.

L'autorité souveraine est toujours partie intervenante dans les contrats, concernant l'acquisition des terres. Ces contrats tournent à son avantage personnel, 215.

L'acquéreur d'une terre & le Souverain contractent entr'eux une société, *id.*

Le terme de société doit être pris à la lettre, le décroissement ou l'accroissement du revenu de la terre, devant être une perte commune ou un profit commun entre cet acquéreur & le Souverain, *id.*

Différence entre l'impôt proportionnel établi par forme de partage dans le revenu, & un impôt invariable établi sur les terres, indépendamment de leur revenu, 215. 216.

Le seul avantage de ce dernier, est de n'être point arbitraire après son établissement, 216.

Cette sorte d'impôt préjudicie presque toujours, ou au propriétaire foncier, ou au Souverain, *id.*

Cette sorte d'impôt pèche essentiellement, en ce qu'il suppose le revenu, *id.*

Cette supposition est d'autant plus trompeuse, que le revenu dépend du plus ou du moins des avances de la culture, *id.*

Cette sorte d'impôt est privée des avantages qui résultent d'un partage proportionnel dans le produit net des terres, 216. 217.

Preuves de cette vérité, *id.*

Combien il importe au Souverain & à la nation, que l'impôt ne soit sujet à aucune variation, 217. 218.

Combien cette condition de l'impôt influe sur la vénalité des terres, & combien cette vénalité est avantageuse à toute la société, *id.*

*Suite* du Chapitre précédent.

Ce qui est à faire avant que la co-propriété du Souverain puisse partager dans les produits des terres. Ce que c'est qu'un produit brut; ce que c'est qu'un produit net. Ce dernier est le seul qui soit à partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers. Reprises privilégiées du cultivateur, sur le produit brut.

Dans une société conforme à l'ordre, ces reprises sont toujours & naturellement fixées à leur taux le plus bas possible par la seule autorité de la concurrence: dans cet état, le produit net est toujours aussi la plus grande richesse possible pour le Souverain & pour les propriétaires fonciers, en raison de leur territoire, page 220.

De la nécessité physique dont il est, que la co-propriété du Souverain soit bornée, 220.

Du produit brut des terres & de leur produit net; ce que c'est, 221.

Nécessité physique que les avances du cultivateur soient prélevées par lui sur le produit brut, 220. 221.

Le produit net est le seul à partager entre les propriétaires fonciers & le Souverain, 222.

Comment le produit net s'établit nécessairement, 222. 223.

Reprises à faire par le cultivateur, 223.

Impossible que les reprises du cultivateur préjudicient au produit net, 224.

Le produit net est toujours & nécessairement la plus grande portion possible prise dans les produits bruts, 225.

Il est toujours la plus grande richesse possible dans une société bien organisée,

Examen & réfutation de quelques objec-

tions qu'on peut proposer contre cette forme d'imposition, 226.

Il n'a nul inconvénient par rapport aux terres qui ne sont point affermées, 226, 227.

Nulle fraude à craindre, de la part des propriétaires; pourquoi, 227.

Véritable point de vue dans lequel il faut considérer cet impôt, 228.

### CHAPITRE XXIX.

SECONDE suite du Chapitre 27.

Comment le produit net doit se partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers. L'état du propriétaire foncier doit être le meilleur état possible. Sans cela les produits doivent s'anéantir.

Une partie du produit net n'est point disponible; elle est affectée nécessairement aux charges de la propriété foncière. Le despotisme personnel & légal, est le seul qui puisse empêcher l'impôt de devenir préjudiciable aux produits.

Loix physiques concernant l'emploi du produit net. D'après ces loix, le partage est toujours fait naturellement entre le Souverain & les propriétaires fonciers; & la portion du Souverain est toujours la plus grande portion physiquement possible. L'impôt est assujéti par la nature même, à une forme essentielle, pag. 229.

DE la portion que le Souverain peut prendre dans le produit net, 229.

Dans les sociétés naissantes, l'état du propriétaire foncier a dû être le meilleur état possible, 230.

Il doit l'être encore dans les sociétés formées, & par des raisons semblables, id.

Pourquoi dans les sociétés naissantes, id.

Pourquoi dans les sociétés formées, 231.

Dans une société formée, le dernier acquéreur doit jouir nécessairement de

tous les droits du premier possesseur, 232.

Il est naturel & essentiel à l'état du propriétaire foncier d'être le meilleur état possible, 233.

Preuves tirées du droit de propriété, id.

Ce meilleur état possible n'a rien de factice: il suffit de lui conserver ce qui lui est attribué en vertu de la loi de la propriété, 233, 234.

Une partie du produit net n'est point disponible; il est naturellement & nécessairement affecté aux charges de la propriété foncière, 235.

Loix inviolables & immuables de l'ordre physique, concernant l'emploi d'une portion du produit net aux charges de la propriété foncière, 235, 236.

Ces loix déterminent la portion à partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers, 236.

Ces loix connues & observées, le partage se trouve tout fait, 236.

Nulle difficulté à cet égard dans une société formée, id.

Résumé. L'impôt est fixé par l'ordre physique, 237.

L'impôt ne peut devenir abusif que dans un état d'ignorance, 238.

Heureux effets du despotisme légal en cette partie, id.

Impôt démesuré sans être arbitraire, ne peut avoir lieu dans le gouvernement d'un seul, si l'ordre est publiquement évident, 239.

Il pourroit se perpétuer ainsi & longtemps dans le gouvernement de plusieurs, malgré l'évidence, id.

Pourquoi il ne pourroit se perpétuer dans le gouvernement d'un seul, si l'évidence de l'ordre y est publique, 240.

Effets évidents d'un tel impôt, id.

Le despotisme personnel, & légal est le seul qui puisse empêcher l'impôt de devenir abusif, 241.

La perception de l'impôt a une forme essentielle: pourquoi nécessaire de la bien établir dans cet ouvrage, id.

### CHAPITRE XXX.

DE la forme essentielle de l'Impôt.

Dans quel cas il est direct, &

dans quel cas il est indirect. Il est deux sortes d'Impôts indirects, celui sur les personnes, & celui sur les choses commercables; tous deux sont nécessairement arbitraires. Pourquoi on leur donne le nom d'Impôt indirect, pag. 242.

Ideé Sommaire de la forme essentielle de l'impôt: ce que c'est qu'un impôt direct; ce que c'est qu'un impôt indirect, 242.

Impôt indirect est de deux sortes; il porte immédiatement sur les personnes ou sur les choses commercables, 243.

L'impôt indirect sur les personnes, est nécessairement arbitraire, *id.*

L'impôt sur les choses commercables l'est aussi, 244.

En cela seul qu'il est arbitraire, l'impôt indirect est incompatible avec l'ordre essentiel des sociétés, 244. 245.

Effets cruels & nécessaires de l'arbitraire en cette partie, 245.

Il enraye la reproduction & l'industrie, 245. 246.

Exposé sommaire des avantages de la forme essentielle de l'impôt; elle garantit de tout abus à cet égard, 246.

247.

### CHAPITRE XXXI.

DE la forme directe de l'Impôt. Combien elle est avantageuse au Souverain. Combien une forme indirecte occasionne nécessairement des doubles emplois dans l'établissement de l'Impôt. Inconvénients de l'arbitraire, qui forme le premier caractère de ces doubles emplois, page 248.

La forme directe de l'impôt est essentielle à tous égards, 248.

Preuve tirée de l'objet pour lequel l'impôt est institué, & des rapports que cette forme se trouve avoir avec cet objet, 248. 249.

Cette forme directe est la seule qui puisse rendre l'impôt certain dans sa quotité & dans sa marche, 249.

Développement de cette vérité, & des effets qu'une forme indirecte produiroit à cet égard, *id.* & *suiv.*

L'impôt ne peut être demandé qu'à ceux qui sont premiers possesseurs du produit net des terres, 251.

Le Souverain peut-il augmenter son revenu par une autre sorte d'impôt que l'impôt direct? 252.

Premières notions de l'impôt & de l'ordre naturel de la reproduction & de la consommation servant à décider cette question, *id.*

Toutes les richesses qui circulent ou se distribuent dans la société font partie du produit des terres, *id.*

Un impôt établi sur ces richesses, après le partage qui en a été fait avec le Souverain, est un double emploi évident, *id.*

L'impôt considéré par rapport à celui qui le paye, est une dépense annuelle qui ne peut être acquittée que par une reproduction annuelle, *id.*

Il faut remonter à la reproduction pour y trouver de quoi payer l'impôt, 252. 253.

L'argent ne se recrée point dans les mains de celui qui l'a dépensé; il faut qu'il l'achète en donnant des valeurs en échange, 253.

Quiconque paye l'impôt avec de l'argent qu'il n'a point acheté n'est point celui qui supporte l'impôt. Cette charge retombe sur celui qui a fourni l'argent pour l'acquitter, *id.*

L'impôt payé par un salarié dont les salaires augmentent à proportion, est très-réellement à la charge de ceux qui le salarient, 254. 255.

Cet impôt est un double emploi; tous les salaires étant médiatement ou immédiatement payés par les produits des terres, 255.

Preuve de cette dernière proposition, *id.*

Façon simple de la démontrer en supprimant l'usage de l'argent pour ne mettre dans le commerce que les travaux & les productions en nature, 256. 257.

La valeur des travaux de l'industrie ne se réalise qu'en se convertissant en une valeur en productions, 257.

Une valeur en travaux n'est point dans la société une richesse nouvelle, *id.*

Cette façon de proscrire l'usage de l'argent pour n'admettre dans le commerce que des productions en nature, n'est qu'une manière de simplifier nos opérations ordinaires sans rien y changer, 258.

Une valeur en argent n'est au fonds qu'une valeur en productions qui a changé de forme, 259.

Par-tout où les productions ne doivent rien, l'argent qui est le signe de leur valeur, ne doit rien non plus, *id.*

On a pris mal à propos la circulation de l'argent pour une reproduction, 260.

La classe des salariés embrasse tous ceux qui jouissent d'un revenu quelconque, sans être premiers propriétaires des productions, *id.*

Loyers des maisons doivent être placés dans la classe des salaires quant à l'impôt, & à la source commune où ils sont puisés, 261.

L'impôt pris sur ces loyers forme un double emploi, 261. 262.

L'impôt pris sur les rentes forme également un double emploi, 262.

Par ces deux sortes de revenus on peut juger de tous les autres qui sont compris sous le nom de salaires, 263.

Divers arguments simples & évidents qui prouvent qu'un impôt sur ces objets forme un double emploi, 263. 264.

Le premier inconvénient de ce double emploi est l'arbitraire: ses effets funestes & destructifs de la richesse du Souverain & de celle de la nation, 266.

Ce double emploi arbitraire anéantit le droit de propriété, *id.*

Les propriétaires fonciers reçoivent les contre-coups de toutes les violences qui sont faites au droit de propriété dans les autres hommes, 267.

Dans l'ordre tous les intérêts s'entretiennent & se font valoir réciproquement. Conséquences résultantes de cette vérité, 268.

CHAPITRE XXXII

*EFFETS & contre-coups des Impôts établis sur les cultivateurs personnellement. Quand ils sont anticipés ils coutent à la nation quatre & cinq fois plus qu'ils ne rendent au Souverain. Progression de leurs désordres. Effets & contre-coups des Impôts établis sur les hommes entretenus par la culture. Ils occasionnent nécessairement, comme les premiers, une dégradation progressive des revenus du Souverain, de ceux de la nation, & par-conséquent de la population, page 269.*

Les mauvais effets résultants du double emploi formé par l'impôt indirect valent; pourquoi, 269.

Axiome; la consommation est la mesure proportionnelle de la reproduction, *id.*

Ce que signifie cet axiome, 370.

Ordre essentiel de la consommation pour qu'elle puisse être utile à la reproduction, *id.*

Rapports de cet ordre avec les deux mobiles qui sont en nous & avec l'ordre physique de la reproduction, 270. 271.

Rapports de cet ordre avec la concurrence: avantages qui en résultent nécessairement, 271. 272.

Au moyen de ces différents rapports, les mauvais effets du double emploi formé par l'impôt indirect deviennent évidents, 272.

Analyse de ces mauvais effets. Double emploi dans un impôt établi personnellement sur les cultivateurs ou entrepreneurs de culture, 273.

S'il est connu & prévu avant la passation des baux à ferme, & payable après la récolte, il retombe sur le produit net & forme un double emploi évident, *id.*

S'il est payable avant la récolte, il de-

vient un impôt anticipé qui frappant sur les avances de la culture, éteint la reproduction, 273. 274.

Le préjudice qu'il cause à la reproduction est le double de cet impôt, *id.*

Ce préjudice est à déduire en entier sur le produit net qui doit se partager entre les propriétaires fonciers & le Souverain, 274.

Il diminue la masse des richesses disponibles; & détruit la population, *id.*

Les effets de cet impôt commencent par être en pure perte pour le Souverain, par la diminution que l'extinction de la reproduction coûte au produit net.

Les frais de régie compris, en les supposant au plus bas, le Souverain ne peut prendre 100 par cette voie qu'il n'en coûte 500 aux propriétaires fonciers, 275.

L'évidence publique de cette vérité rend cet impôt doublement impraticable; pourquoi doublement, 275. 276.

Un tel impôt qui seroit imprévu, ruinerait les cultivateurs qu'on obligeroit d'exécuter leurs baux à ferme, 277.

Nécessité de la progression de ce désordre; il ruinerait le Souverain & les propriétaires fonciers, *id.*

Classe d'hommes salariés par les cultivateurs pour le service direct ou indirect de la culture, 278.

Un impôt sur cette classe d'hommes fait renchérir leurs salaires; il devient ainsi un impôt indirect & anticipé sur les cultivateurs; par conséquent il produit les mêmes effets, *id.*

Si les salaires de cette classe d'hommes ne renchérissent point, leur consommation doit diminuer, & cette classe doit s'éteindre par la misère, 279.

Les contre-coups de ces deux inconvénients retombent à la charge du produit net; attendu qu'ils font diminuer le débit & le prix des productions, *id.*

Si ces contre-coups sont imprévus pour les cultivateurs, ils sont ruinés, & leur ruine entraîne progressivement après elle celle de la richesse nationale & de la population, 280.

Vérité simple mais importante à saisir: le prix d'une production est ce qui sert à payer le prix d'une autre production, 281.

En général, le préjudice causé au débit & à la valeur vénale d'une espèce de productions, devient commun au débit & à la valeur vénale des autres productions, *id.*

Equilibre nécessaire dans les prix habituels de toutes les productions, *id.*

Proportion nécessaire qui doit régner entre le prix des travaux de la main-d'œuvre & celui des productions, 281.

Le préjudice résultant de la non-valeur d'une seule espèce de production est inestimable, *id.*

Rapports de cette perte avec le commerce extérieur, 282.

Rapports de cette perte avec la classe industrielle. Celle-ci se détruit alors progressivement, 284.

Les contre-coups de cette destruction progressive deviennent aussi progressivement destructifs de toutes les autres branches qui constituent la richesse & la puissance de l'Etat, *id.*

Autre point de vue de cette progression considéré dans le changement qu'éprouve la condition du propriétaire foncier dont l'Etat alors cesse d'être le meilleur état possible, 285.

Enchaînement des dégradations progressives occasionnées les unes par les autres, 286.

### CHAPITRE XXXIII.

Les doubles emplois formés par les Impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers. Cette vérité démontrée par l'analyse des contre-coups d'un impôt sur les rentes & sur les loyers des maisons. Le Souverain paye lui-même une grande partie d'un tel impôt, page 287.

RÉSUMÉ & rapprochement des vérités

tes fondamentales déjà démontrées, 287.

Preuves que les doubles emplois formés par les impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers, *id.* & suivantes.

Il est deux manieres de diminuer un revenu ; en détruisant une partie de ce revenu, ou en augmentant les frais de jouissances, 288.

Tout impôt indirect à l'un de ces deux inconvénients ou tous les deux pour les propriétaires fonciers, 288.

Preuve tirée de l'exemple d'une loi qui fixeroit l'intérêt de l'argent à 5 p. à la charge par le rentier d'en payer 1 à l'impôt, *id.*

Suite d'observations qui prouvent que cet 1 p. est une charge indirecte sur le produit des terres, 288, 289.

Autre exemple tiré d'un impôt sur le loyer des maisons. Il retombe également sur le produit des terres, 290.

Le Souverain paye une portion de ces impôts, en raison de la part qu'il prend dans les produits nets, 291.

Un impôt accidentel & imprévu sur les rentes, n'est point cependant une charge sur les produits des terres, 291.

Inconvénients de ces sortes d'impôts imprévus ; s'ils étoient fréquents, ils grèveroient la propriété fonciere, *idem.*

Au moyen de ce que personne ne doit payer l'impôt, l'immunité des rentes & des loyers ne doit point être regardée comme un privilège particulier, 292.

Les rentes peuvent cependant être imposées passagerement pour des besoins accidentels & passagers, 293.

Pourquoi les rentes, & non les loyers des maisons ? Les rentiers sont copropriétaires du produit net, seule richesse disponible qui puisse être employée aux besoins de l'Etat, *id.*

L'impôt habituel & proportionnel sur les rentes & les loyers sont autant de charges indirectes sur les produits des terres & forment ainsi des doubles emplois évidents, 294.

Par ces sortes d'impôts on peut juger de tous les autres, *id.*

Conclusion de ce Chapitre & introduction au Chapitre suivant, *id.*

**CHAPITRE XXXIV.**

**De v. r. z. s. emplois résultants des impôts sur les salaires de l'industrie, ou sur la vente des choses commercables ; ils retombent tous à la charge du propriétaire foncier & du Souverain, en raison de la portion que chacun d'eux prend dans le produit net des cultures. Ces Impôts sont, dans tous les cas possibles, progressivement & nécessairement destructifs des revenus de la nation, de ceux du Souverain, & de la population, page 295.**

**ENCHAINEMENT des premieres notions qui doivent servir de base aux démonstrations contenues dans ce Chapitre, 295.**

Résultat : nécessité d'une proportion habituelle entre la valeur vénale des productions & celle des travaux de main-d'œuvre, 296.

On ne peut changer l'ordre de leurs rapports qu'au détriment commun de toute la société, *id.*

Raison évidente de cet équilibre dans les valeurs. Le prix des travaux de la main-d'œuvre sert à procurer le débit & la valeur vénale des productions, & réciproquement, &c. 297.

Besoin qu'une nation a de jouir du meilleur prix possible de ses productions relativement à son commerce extérieur, 297, 298.

Double emploi résultant d'un impôt sur les salaires de l'industrie ; les désordres qu'ils occasionnent nécessairement, 298.

Quand les salaires augmentent, l'impôt retombe sur ceux qui les payent, *id.* Cet impôt frappe alors sur les propriétaires fonciers & sur le Souverain, 299.

Il retombe aussi sur les cultivateurs, parce qu'ils payent une partie de ces salaires, 299.

## TABLE DES CHAPITRES

- Les effets de cet impôt indirect sur les cultivateurs sont les mêmes que ceux d'un impôt anticipé établi sur les avances de la culture, *id.*
- Impossible, que la classe industrielle soit dédommée de cet impôt par le renchérissement de ses ouvrages, 300.
- Calcul simple & démonstratif de cette impossibilité, *id.*
- Les contre-coups des préjudices causés par cet impôt à la classe industrielle, sont progressivement destructifs de tout ce qui peut intéresser le Souverain & la nation, 301.
- Le commerce extérieur n'est point un remède à ce désordre progressif, 301.
- La consommation étrangère ne peut jamais dédommager du décroissement de la consommation nationale, *id.*
- Ce décroissement occasionné par l'impôt sur les salaires, occasionne nécessairement celui de la reproduction, *id.*
- Les effets d'un tel impôt considéré relativement au Souverain, 303.
- Trois articles à déduire sur le produit de cet impôt, *id.*
- 1°. Les frais de perception, *id.*
- 2°. La diminution que le Souverain éprouve dans son revenu direct, *id.*
- 3°. La perte que lui cause le renchérissement des salaires, *id.*
- Décroissement progressif des revenus du Souverain résultant d'un tel impôt, *id.*
- Contre-coups de ce décroissement progressif; il vient à son tour une cause d'autres déprédations progressives, *idem.*
- Effets d'un impôt sur les salaires en supposant qu'ils ne renchérisent pas, 303, 304.
- Rien ne peut remplacer les consommations que cet impôt fait cesser, 304.
- Le reversement de cet impôt dans la nation ne remédie point à ce désordre, 304, 305.
- Progression de ce même désordre, présentée sommairement, 305.
- Cet impôt occasionne une diminution du prix des productions, diminution qui est une perte sèche dont rien ne peut indemniser, 305.
- Contre-coups & progression de cette perte, 305, 306.
- Le reversement de l'impôt dans la nation est en partie chimérique; une portion doit en passer à l'étranger, 306.
- La classe industrielle ne profite aucunement de ce reversement, *id.*
- Calculs simples qui démontrent cette vérité, 307.
- La diminution des salaires amène la diminution des revenus, & celle-ci est encore suivie d'une autre diminution dans les salaires, *id.*
- De-là, le décroissement progressif de la population; de-là, la progression de la détérioration générale, 307, 308.
- Soit que les salaires augmentent ou qu'ils n'augmentent pas en raison de l'impôt, le mal est toujours le même, 308.
- Impôt sur les choses commercables; il n'est qu'un impôt sur les moyens de consommer, 309.
- Faux systèmes à ce sujet: dans tous les cas il devient un impôt sur les salaires, *idem.*
- Il faut nécessairement diminuer la consommation, ou la valeur vénale des productions, *id.*
- Les marchandises étrangères sont exceptées cependant de cette règle; mais les contre-coups d'un impôt établi sur elles retombe sur le débit des marchandises nationales, *id.*
- Inconvénients prodigieux de cet impôt établi sur les productions territoriales, dont le débit reste libre, 310.
- Il ne peut être établi sur toutes les productions de la même espèce, mais cependant il les fait toutes diminuer également de valeur, *id.*
- Perte sèche énorme qui résulte de cette diminution; ses contre-coups; cette diminution influe sur le débit & la valeur vénale de toutes les autres choses commercables, 310, 311.
- Ces contre-coups sont réciproques, & occasionnent une déprédation générale & progressive, 312.
- Un tel impôt tend à appauvrir le Souverain au lieu de l'enrichir, *id.*
- Frais prodigieux qu'il occasionne, & qui forment un inconvénient qui lui devient particulier, *id.*
- Impossible, à raison de ces frais, & des déprédations, qu'un tel impôt puisse